

Our vision:

A world where every
person's right to a fair
trial is respected.

DE L'IMPORTANCE DES APPARENANCES

Ou comment les suspects et les
accusés sont présentés au tribunal, en
public et dans les médias (SIR)

(760469-SIR-JUST-AG-2016/JUST-AG-2016-06)
RAPPORT NATIONAL SUR LES MÉDIAS

FRANCE

Mai 2019

Fair

Trials

À propos de Fair Trials

Fair Trials est une organisation de surveillance de la justice pénale avec des bureaux basés à Londres, Bruxelles et Washington D.C.. Elle s'emploie à améliorer le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales.

Les travaux de Fair Trials reposent sur la conviction que les procès équitables sont la pierre angulaire d'une société juste : ils empêchent la destruction de vies par des erreurs judiciaires et rendent les sociétés plus sûres en contribuant à des systèmes judiciaires transparents et fiables qui entretiennent la confiance du public. Bien que reconnu universellement, en pratique, le droit fondamental à un procès équitable est régulièrement mis à mal.

Notre travail allie : (a) l'aide aux suspects et mis en cause pour qu'ils comprennent et exercent leurs droits ; (b) la constitution d'un réseau engagé et informé de défenseurs du droit au procès équitable (dont des ONG, des avocats et des universitaires) ; et (c) le combat des causes profondes des procès non-équitables par la recherche, le contentieux, le plaidoyer et les campagnes politiques.

En Europe, nous coordonnons le Legal Experts Advisory Panel (groupe consultatif d'experts juridiques), le premier réseau juridique pénal en Europe, constitué de plus de 180 cabinets d'avocats, d'universités et d'organisations de la société civile. Pour plus d'informations sur ce réseau et son travail pour le droit à un procès équitable en Europe, consultez le site <https://www.fairtrials.org/legal-experts-advisory-panel>.



[fairtrials.org](https://www.fairtrials.org)



[@fairtrials](https://twitter.com/fairtrials)



[@fairtrials](https://www.facebook.com/fairtrials)



[Fair Trials](https://www.linkedin.com/company/fairtrials)

Contact :

Laure Baudrihaye-Gérard

Senior Lawyer (Europe)

+32 (0)2 894 99 55

laure.baudrihaye@fairtrials.net

Emmanuelle Debouverie

Legal & Policy Officer

+32 (0) 2 424 09 13

emmanuelle.debouverie@fairtrials.net



Co-financé par le Programme Justice de l'Union européenne (2014-2020).

Le présent rapport constitue le point de vue de ses auteurs uniquement et relève de leur entière responsabilité. La Commission européenne n'assumera aucune responsabilité pour l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

Table des matières

Résumé	3
Introduction	6
1ère Partie : Vue d'ensemble du cadre législatif, réglementaire et institutionnel et la jurisprudence correspondante	7
Une longue histoire de médiatisation de la justice en France	7
Relater des affaires judiciaires dans la presse : liberté d'information et droits des suspects et personnes poursuivies	8
Liberté de relater des audiences judiciaires	8
Protection de la présomption d'innocence	9
Enregistrement et diffusion ou publication de déclarations ou d'images provenant d'audiences judiciaires.....	10
Diffusion d'images d'une personne menottée ou entravée, ou en détention provisoire	11
Publication de documents de procédure avant leur lecture en audience publique	12
Secret de l'instruction / phase préliminaire et obligation de secret professionnel des avocats	12
Médiatisation après la condamnation	13
Affaires pénales et civiles contre des organes de presse	14
Les règles de déontologie des journalistes	16
Organes professionnels journalistiques.....	16
Directives professionnelles et le fait de relater des affaires judiciaires.....	18
État des lieux de la liberté de la presse en France.....	20
2ème Partie : Surveiller la représentation des suspects et des personnes poursuivies dans les médias	23
Introduction	23
Le paysage médiatique français.....	23
Le public des médias en France	24
Observation des médias : méthodologie	27
Sélection des médias.....	28
Observation des médias.....	30
Observation des médias : résultats	32
Organes de presse.....	32
Types d'infractions.....	32
Références aux origines ethniques, à la religion et à d'autres caractéristiques protégées.	
34	
Des allégations présentées comme des faits.....	34
Références à des affaires pénales précédentes et sans rapport avec l'affaire en cours .	34
Présentation des arguments de la défense	35
Déclarations publiques des autorités	35
Présentation des victimes	36
Conclusion	36

Résumé

Le présent rapport présente les résultats des recherches menées par Fair Trials sur la présentation des suspects et des accusés dans les médias français. Fair Trials a effectué une veille des médias en France pour vérifier le respect par les médias français de la présomption d'innocence, élément majeur du droit fondamental de tout suspect et accusé à un procès équitable. Cette veille a été effectuée suivant la méthodologie définie par l'Université de Vienne, partenaire de ce projet. Le présent rapport fait partie de « *Suspects in Restraints* », un projet pluri-juridictionnel qui analyse la présentation des suspects et des accusés dans les tribunaux et dans les médias, et son impact sur le droit à la présomption d'innocence.

Principaux résultats de la veille des médias

Notre observation révèle que les **médias en ligne** présentent un taux beaucoup plus élevé de pratiques contraires à la présomption d'innocence que les autres médias (comme la presse papier traditionnelle). Cette constatation suggère que la proportion importante du public français qui déclare lire les médias en ligne (soit jusqu'à 2,8 millions de personnes pour certains médias selon leurs abonnés Facebook) est exposée à des articles sur les enquêtes pénales qui ne sont pas entièrement conformes au principe de présomption d'innocence.

Nos recherches révèlent des biais dans la façon dont les suspects et les accusés sont décrits dans les médias en fonction de leur religion, de leur nationalité ou de leur origine ethnique. Cela semble indiquer que certains groupes ethniques et religieux sont touchés de façon disproportionnée par les violations du droit à la présomption d'innocence. Ces résultats soulèvent des questions qui vont bien au-delà de la présomption d'innocence de l'individu concerné et concernent le rôle des médias dans la création de figures publiques « dangereuses » qui contribue à engendrer davantage de discrimination.

Globalement, les articles de presse ne respectent pas la présomption d'innocence en relation avec :

- **Les références aux origines ethniques, religieuses et autres caractéristiques protégées** : l'affiliation religieuse des suspects et personnes poursuivies n'est indiquée que dans le cas de croyance islamique. La nationalité est généralement mentionnée quand les suspects et personnes poursuivies ne sont pas français. Quand le suspect ou la personne poursuivie est de nationalité française, les articles analysés tendent à inclure une référence à la « nationalité d'origine » de la personne.
- **L'identification et la représentation du suspect ou de l'accusé** : les images utilisées dans les médias sont généralement des photos prises au poste de police ou des portraits ressemblant à des photos signalétiques, qui véhiculent une impression de culpabilité. Les suspects et personnes poursuivies sont souvent identifiés clairement par leur nom ou à l'aide d'une photo. Bien que leur identification ne constitue pas en soi une violation de la présomption d'innocence, elle peut, si elle est combinée à des articles violant la présomption d'innocence, amplifier l'impact de la violation du droit à un procès équitable et du droit à la vie privée en général.
- **Les allégations en guise de faits** : bien que le vocabulaire utilisé dans les médias soit généralement prudent (ex. : utilisation des termes « suspect », « allégations » et référence aux faits « d'après l'accusation »), les médias font souvent référence aux allégations sur un ton qui les fait passer pour des faits. Nos observations ont aussi identifié l'utilisation de formules péremptoires suggérant la culpabilité des individus (ex. : en désignant les suspects comme des « djihadistes »).

Nous avons observé un biais général dans le fait de diffuser des informations davantage orientées vers l'accusation que vers la défense, avec une écriture générant une présomption de culpabilité :

- **Référence à des enquêtes pénales précédentes et sans rapport** impliquant le suspect ou la personne poursuivie, sans tenir compte de l'issue du procès, ce qui crée une présomption de culpabilité.
- **Des références limitées aux arguments de la défense** et, quand elles existent, l'article s'avère biaisé : soit il ridiculise la défense, soit il met ses arguments sous un jour défavorable.
- **Des confessions, aveux et désaveux, et le choix du suspect ou de l'accusé de garder le silence** sont aussi utilisés pour créer une impression de culpabilité.
- **Des déclarations publiques faites par le parquet judiciaire** sont mises en avant, contrairement aux déclarations faites par la défense du suspect.
- **Des portraits fortement avantageux des victimes présumées.** Des photos montrent souvent des victimes souriantes ; les parents de la victime présumée sont souvent montrés très bouleversés, en train de pleurer. Les avocats des victimes et les victimes elles-mêmes sont citées avec plus de détails que les avocats des suspects.

Conclusions

La France dispose de bonnes lois interdisant la publication ou la diffusion d'images, d'enregistrements et de documents et qui visent à **protéger la présomption d'innocence**. Le droit français pénalise également la violation du secret de l'instruction et le fait de décrire quelqu'un comme coupable avant le jugement définitif (diffamation). **Ce dispositif juridique apparaît cependant encore incomplet :**

- Le droit semble avoir peu d'effet sur des formes de violations plus « subtiles » de la présomption d'innocence. Cela inclut les articles qui favorisent clairement l'accusation ou la version des événements de la victime par rapport à celle de la défense, ou qui mettent en exergue la décision du suspect de garder le silence de façon à créer une impression de culpabilité.
- Le secret de l'instruction n'est pas efficace pour protéger la présomption d'innocence, notamment parce qu'il ne lie pas les parties concernées par l'instruction ou l'enquête.
- Une action en diffamation expose le plaignant à des risques importants de nuire à sa réputation et son honneur, car les journalistes ou les médias accusés de diffamation peuvent, pour leur défense, révéler toutes les informations qu'ils détiennent à propos du plaignant pour prouver leurs propos.

Les chartes éthiques et les règles professionnelles ne semblent pas combler ces lacunes, car elles ne sont pas suffisamment précises et manquent de caractère contraignant.

Enfin, les **recours juridiques** face à la violation de la présomption d'innocence sont purement compensatoires et visent à réparer les dommages causés à la vie privée et à la dignité d'un suspect ou accusé, plutôt que de donner à **cette personne le droit à un procès équitable**. Il apparaît que peu de considération est accordée à l'impact des violations de présomption d'innocence sur l'équité globale du procès pénal.

Trouver l'équilibre entre liberté d'expression et présomption d'innocence est un exercice délicat. Certaines mesures pourraient néanmoins être envisagées pour préserver davantage la présomption d'innocence dans le système actuel :

- Enquêter davantage pour identifier la source de fuites d'informations soumises au secret.
- Poursuivre disciplinairement les personnes à l'origine de la violation du secret de l'instruction, et, si nécessaire, dessaisir le service de police ou le magistrat à l'origine d'une fuite.

- Publier systématiquement ou à la demande de la personne concernée les ordonnances de non-lieu ou décisions de justice définitives de relaxe.
- Faciliter l'effacement de certains articles en ligne qui violeraient la présomption d'innocence.
- Donner aux avocats de la défense accès au dossier répressif dès que des éléments du dossier sont parus dans la presse, avant de leur permettre de réagir dans l'intérêt de la défense.

Introduction

Le présent rapport présente les résultats des recherches menées par Fair Trials Europe en France¹ entre septembre et novembre 2018 sur la présentation des suspects et prévenus dans les médias. La 1^{ère} Partie donne une vue d'ensemble du cadre législatif, réglementaire et institutionnel ainsi que la jurisprudence en matière de présomption d'innocence dans les sujets de presse traitant d'affaires pénales. La 2^{ème} Partie illustre les résultats d'une veille médiatique effectuée de juin à septembre 2018.

Ce rapport est produit dans le contexte d'un projet pluri-juridictionnel financé par l'Union Européenne (UE) qui étudie la présentation des suspects et personnes poursuivies dans les prétoires et dans les médias, et son impact sur le droit d'être présumé innocent encadré par la Directive UE 2016/343² (projet "Suspects in Restraints"). Ce projet est coordonné par le Hungarian Helsinki Committee (Hongrie) avec comme partenaires Aditus (Malte), Fair Trials Europe (France), Human Rights House Zagreb (Croatie), Rights International Spain (Espagne), et l'Université de Vienne (Autriche).

Ce rapport vise à mettre en évidence les lacunes du cadre réglementaire et les pratiques des médias en France qui seraient contraires au droit à la présomption d'innocence.

¹ Avec le soutien de Mme Karine Gilberg, qui a mené la recherche en France pour le compte de Fair Trials.

² Directive UE 2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales. Disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0343&from=FR>

1ère Partie : Vue d'ensemble du cadre législatif, réglementaire et institutionnel et de la jurisprudence

Une longue histoire de médiatisation de la justice en France

En France, la médiatisation de la justice est une longue tradition. Si les procès n'étaient pas encore publics à l'époque³, le Journal du Palais publiait déjà des articles sur des affaires pénales à partir de 1672. Un autre journal, la Gazette des tribunaux, quotidien fondé en 1775 par Jean-Jérôme-Achille Darmaing, et à nouveau publié à partir de 1825, contenait des articles sur les affaires pénales qui s'adressaient aux avocats de même qu'au public en général⁴.

En 1827, il existait 10 journaux spécialisés dans la publication de jurisprudence commentée, 62 en 1862 et 87 en 1894⁵.

Depuis le 18^{ème} siècle au moins, des romanciers bien connus ont également diffusé des affaires judiciaires dans la presse. Cette médiatisation a contribué à l'évolution de la procédure pénale et à la réforme du système judiciaire en France.

En 1763, Voltaire publiait son *Traité sur la tolérance à l'occasion de la mort de Jean Calas*. Cette affaire traitait de la mort du fils de Jean Calas. Calas fut arrêté et accusé du meurtre, prétendument pour punir son fils de sa conversion au catholicisme. Tout d'abord, Calas attribua ce crime à un intrus inconnu, mais il soutint ensuite que son fils s'était suicidé. Calas fut ensuite reconnu coupable et condamné à mort. Voltaire mena une campagne médiatique pour que l'affaire Calas soit révisée. En conséquence, un panel de 50 juges fut convoqué : le verdict de culpabilité de Calas fut annulé le 9 mars 1765 et une compensation fut octroyée à sa famille.

Aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles, d'autres romanciers français bien connus (Colette, Honoré de Balzac, Victor Hugo et Émile Zola, entre autres) écrivirent dans des journaux à propos d'affaires judiciaires :

- Colette traita de nombreux procès pour plusieurs journaux, dont *Matin*, *Journal*, *L'intransigeant* et *Paris-Soir*⁶ ;
- En 1829, Victor Hugo publia le *Journal d'un condamné*, dans lequel il plaidait pour l'abolition de la peine de mort ;
- En 1839, Balzac publia une lettre ouverte (*Lettre sur le procès de Peytel*) dans le quotidien *Le Siècle*⁷ ;
- En 1898, Émile Zola publia son célèbre *J'accuse*, une lettre ouverte au Président de la République française, dans *L'Aurore*. Dans ce texte, il défendait Alfred Dreyfus, un officier ayant été condamné à la prison à perpétuité et déporté outremer sur l'Île du Diable pour

³ L'ouverture au public des audiences judiciaires fut l'une des premières mesures introduites après la Révolution française de 1789.

⁴ Cf. Gazette des tribunaux, « Second prospectus », 11 novembre 1826.

⁵ Dominique Kalifa, « La Chronique judiciaire », dans Dominique Kalifa, Philippe Régnier, Marie-Ève Thérenty, Alain Vaillant (dir.), *La Civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2011, p. 1008.

⁶ Cf Amélie Chabrier, Thèse de doctorat, *Les Genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIXe siècle*, 2013. Disponible sur: <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00942986/document>

⁷ Patricia Baudouin, « Justice, presse et politique. L'engagement de Balzac dans l'affaire Peytel », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 26/27, 2003, p. 331-348.

trahison. Dans sa lettre, Zola écrit : « Mon devoir est de parler, je ne veux pas être complice. Mes nuits seraient hantées par le spectre de l'innocent qui expie là-bas, dans la plus affreuse des tortures, un crime qu'il n'a pas commis. »⁸

Relater des affaires judiciaires dans la presse : liberté d'information et droits des suspects et personnes poursuivies

Le droit français protège la liberté de la presse et la liberté d'information notamment via l'Article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (la « **DDHC** »⁹). Les journalistes sont libres de relater des procédures judiciaires tant qu'ils ne violent pas la présomption d'innocence. La Loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la Presse (la « **Loi de 1881** ») (Articles 35 ter, 38 ter et 41)¹⁰, ainsi que le Code de procédure pénale (Articles 11 et 308)¹¹, et le Code Civil (Article 9-1)¹², encadrent également la couverture par la presse des procédures judiciaires.

Les sections suivantes passent ces principes en revue.

Liberté de relater des audiences judiciaires

Pendant un procès, les journalistes sont libres d'écrire sur les audiences judiciaires, tant que leurs articles sont considérés comme fidèles. Ils ont l'interdiction de faire des photos ou des enregistrements, de publier des images ou de diffuser les interventions faites pendant les audiences.

La liberté d'information sur les procédures judiciaires est protégée par l'Article 41 de la Loi de 1881, qui accorde « l'immunité » à quiconque publie des sujets fidèles sur des audiences publiques, dans le sens où aucune action pour diffamation, insulte ou contenu du tribunal n'est autorisée¹³. En vertu de la loi, les tribunaux peuvent toujours ordonner d'effacer l'insulte, l'infraction et les propos diffamatoires, et ordonner une compensation pour la personne visée par le responsable de l'infraction (généralement l'éditeur du média concerné).¹⁴

⁸ Texte intégral disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/societe/20060712.OBS4922/j-accuse-par-emile-zola.html>. Alfred Dreyfus ne fut réhabilité qu'en 1906.

⁹ Cour Constitutionnelle, Décision n° 84-181 DC, 10 et 11 octobre 1984. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1984/84181DC.htm>.

Sur la liberté de communication audiovisuelle, voir Court Constitutionnelle, Décision n°88-248 DC, 17 janvier 1989. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1989/88248DC.htm>.

¹⁰ Loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la Presse. disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070722&idArticle=LEGIARTI00006419715>.

¹¹ Code de procédure légale, Article 11. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI00006574847>.

¹² Code civil, Article 9-1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI00006419316>.

¹³ Loi du 29 juillet 1881, Article 41 §4. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=E3647A2F087B437B12B81F74F9BF1DB7.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000019769519&cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20181121.

¹⁴ Loi du 29 juillet 1881, Article 41 §5. *Ibid*

En vertu de l'Article 41§4 (anciennement 41§3) de la Loi de 1881, la Cour de cassation a jugé en 1994 qu'un journaliste faisant une publication sur un procès doit être mesuré, prudent et objectif, et doit « transmettre au public une information sincère, loyale et exacte sur la réalité du débat judiciaire ».¹⁵

Quand la décision de la cour est rendue, la loi prévoit certaines restrictions à la liberté d'information ; toutefois, elle ne prévoit pas de « droit à l'oubli » général¹⁶, sauf dans des cas impliquant une décision de pardon ou de réhabilitation¹⁷. Ces exceptions ne tiennent pas quand les informations sur ces affaires sont parues dans des publications scientifiques ou historiques.¹⁸

Protection de la présomption d'innocence

La présomption d'innocence est protégée par l'Article 9 DDHC et constitue un principe constitutionnel.¹⁹ En vertu de cette disposition, une action civile peut être intentée au motif prévu par l'Article 9-1 du Code civil, qui protège la présomption d'innocence et interdit la description d'une personne comme coupable avant toute prononciation d'un verdict de culpabilité. Le juge peut ordonner des mesures (comme la publication d'une correction ou d'un communiqué de presse) pour mettre un terme à la violation de la présomption d'innocence. Le juge peut aussi ordonner au média responsable de verser une compensation à la personne touchée par la violation de sa présomption d'innocence.

En outre, l'infraction pénale de diffamation interdit la publication d'une allégation spécifique pouvant porter préjudice à l'honneur ou à la réputation d'une personne.²⁰ Cette infraction peut concerner la publication de nouveaux articles décrivant quelqu'un comme coupable avant la prise de décision finale dans une affaire pénale. La diffamation est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 €. ²¹ Prouver la réalité d'une déclaration diffamatoire constitue un acte de défense, ce qui implique que le contrevenant présumé (le journaliste ou le média) peut présenter tout type de document et d'information pour prouver que ses allégations sont vraies de fait ; la défense en audience publique peut en fin de compte faire plus de mal que de bien à la victime de la violation de la présomption d'innocence.

¹⁵ Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 mai 1994, affaire n° 93-82553, disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007067753&fastReqId=1251035695&fastPos=1>

¹⁶ Le droit à l'oubli est généralement défini comme un droit des individus à voir des informations, vidéos ou photos les concernant effacées d'internet.

¹⁷ Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 16 mai 2013, affaire n°: 12-19783. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027423461&fastReqId=418197607&fastPos=1>.

¹⁸ Cour constitutionnelle, Décision n° 2013-319 QPC du 7 juin 2013. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013319QPC.htm>.

¹⁹ Cour constitutionnelle, Décision n°89-258 DC, 8 juillet 1989, §10. Disponible sur: <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1989/89258DC.htm>

²⁰ Loi du 29 juillet 1881, Article 29. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419790&cidTexte=LEGITEXT00006070722&dateTexte=19440520>

²¹ Loi du 29 juillet 1881, Article 32. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=A09AA38E6BEC5AF3CEDBCA477B11BF1E.tplgr28s_1?idArticle=LEGIARTI000033975090&cidTexte=JORFTEXT000000877119&dateTexte=20190508&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

Enregistrement et diffusion ou publication de sons ou d'images provenant d'audiences judiciaires

L'Article 38 ter de la Loi de 1881 interdit l'utilisation de tout matériel pouvant enregistrer (en son et/ou en image) et diffuser les sons ou images enregistrées en audience.²² Cette interdiction a été introduite pour préserver l'ordre et la dignité des audiences judiciaires et pour préserver le droit de l'accusé à un procès équitable.

Cette interdiction fut adoptée à la suite de la couverture médiatique excessive des affaires de Marie Besnard (1952 et 1954) et de Gaston Dominici (1954). Dans cette dernière, 30 photographes entouraient l'accusé pendant les audiences, déclenchant les flashes de leurs appareils dès qu'ils y voyaient un intérêt. Le législateur souligna que le principe des audiences publiques était suffisamment garanti par la possibilité donnée au public d'assister aux audiences.

En 2010, la Cour de cassation jugea que l'interdiction fixée par l'Article 38 ter constituait une restriction proportionnelle à la liberté d'expression, qui est nécessaire dans une société démocratique tant qu'elle protège la réputation et les autres droits de la personne poursuivie, et qu'elle protège l'autorité et l'impartialité du système judiciaire. Suivant ce raisonnement, la Cour déclara également que cette disposition était conforme à l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (« CEDH »), qui protège la liberté d'expression. Plus particulièrement, la Cour de cassation déclara que l'Art. 38 ter était violé quand un « enregistrement audiovisuel montrant le président du tribunal et les autres juges de la Cour d'assise pendant l'annonce du verdict » était diffusé à la télévision.²³

Le droit français indique deux exceptions à l'interdiction susmentionnée.

Premièrement, l'Article 38 ter de la Loi de 1881 dispose que le président du tribunal peut autoriser la prise de photographies dans la salle d'audience sur demande, mais seulement avant et après les audiences, et seulement si les parties, leurs avocats et le procureur donnent leur accord.

Deuxièmement, l'Article L.221-1 du Code du patrimoine dispose que « les audiences publiques devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore lorsque cet enregistrement présente un intérêt pour la constitution d'archives historiques de la justice ».²⁴ L'intérêt historique est déterminé par le premier président de la Cour d'appel. En vertu de l'Article L. 221-1 du Code du patrimoine, ces enregistrements peuvent être mis à disposition des chercheurs une fois que le procès est terminé et que la décision de la Cour est définitive. Une autorisation du premier président du Tribunal de Grande Instance de Paris, ou de l'un de ses suppléants, est nécessaire pour la reproduction et la distribution des enregistrements. Si le procès concerne des crimes contre l'humanité, la reproduction et la distribution des enregistrements ne nécessite plus d'autorisation du Tribunal de Grande Instance de Paris 50 ans après la date du jugement définitif.

²² Cette interdiction d'enregistrer ou de prendre des photos dans les tribunaux a été introduite par la Loi du 6 décembre 1954 en amendement à la Loi de 1881 (Article 38 ter). Loi du 28 juillet 1881, Article 38 ter. Disponible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=E3647A2F087B437B12B81F74F9BF1DB7.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000006419761&cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20181121.

²³ Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juin 2010, affaire n° 09-87.526. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000022457147>.

²⁴ Code du patrimoine, Article L221-1. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&idArticle=LEGIARTI00006845625&dateTexte=&categorieLien=cid>.

En vertu de l'Article 308 §1 du Code de procédure pénale, si un appareil d'enregistrement est utilisé, ou si des photos sont prises pendant des audiences judiciaires, le président du tribunal peut ordonner la saisie de l'appareil d'enregistrement et des photos, et imposer une amende, qui peut aller jusqu'à 4500 € dans les affaires pénales mineures, et jusqu'à 18 000 € dans les affaires pénales majeures (c'est-à-dire les infractions impliquant jusqu'à 10 ans de prison).²⁵ La diffusion des images et enregistrements pris illégalement est passible des mêmes amendes.

En pratique, lorsque des photos ou des enregistrements sont faits lors d'audiences judiciaires, le président du tribunal saisit le matériel ainsi que les images et les enregistrements. En fonction de la gravité de l'infraction, le procureur engage des poursuites contre la personne concernée ou fait un rappel à la loi. En vertu de cette disposition, la Cour de cassation a jugé en 2010²⁶ que le fait de filmer une audience judiciaire sans autorisation du président du tribunal était une infraction à la Loi de 1881. La Cour a jugé que le droit d'informer le public devait être contrebalancé par les droits des accusés, les droits des victimes et/ou le principe de sérénité des débats. Dans cette affaire de 2010, le journaliste a été condamné à verser une amende de 4500 € pour avoir filmé et diffusé une audience sans autorisation.

ÉTUDE DE CAS : Intérêt historique pour les archives judiciaires dans l'affaire Merah

Dans l'affaire Merah de 2017, qui concernait les attaques terroristes ayant eu lieu en 2012 à Toulouse et Montauban, un désaccord s'est produit entre le président du tribunal et les parties civiles à propos du fait de filmer le procès. Les parties civiles demandaient qu'il soit filmé en arguant que les crimes présumés avaient une portée internationale, à la fois en raison du contexte international du terrorisme et par le fait que certaines victimes étaient des enfants, mais le président du tribunal s'y opposait. La Cour de cassation a confirmé la décision prise par le président, jugeant que malgré la nature extrêmement violente des crimes et le contexte susmentionné, les enregistrements d'un tel procès ne présentaient pas d'intérêt historique.¹

Diffusion d'images d'une personne menottée ou entravée, ou en détention provisoire

La publication et la diffusion d'images d'une personne menottée ou entravée, ou en détention provisoire, constitue une infraction pénale. En vertu de l'Article 35 ter de la Loi de 1881,²⁷ la diffusion de toute image du suspect ou de la personne poursuivie sans son consentement, et le représentant menotté ou soumis à toute autre mesure de contrainte est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 €.

²⁵ Code de procédure pénale, Article 308 §1. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000032656017&dateTexte=&categorieLien=id>.

²⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 8 juin 2010, affaire n° 09-87526. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000022457147>.

²⁷ Selon l'amendement par la Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 sur la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes, Article 92. Disponible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D9B5459CB4C83D87743AB989C6EEB3AF.tplgr34s_1?idArticle=LEGIARTI000006419800&cidTexte=JORFTEXT00000877119&categorieLien=id&dateTexte=

Publication de documents de procédure avant leur lecture en audience publique

L'Article 38 de la Loi de 1881 interdit également la publication d'actes d'accusation et de tout autre acte de procédure avant qu'ils ne soient lus en audience publique. Cette infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 3750 €.

Secret de l'instruction et secret professionnel

La phase préliminaire des procédures pénales est couverte par le principe du secret de l'instruction. Lors de cette phase, la révélation d'information est strictement réglementée. Ce principe a été progressivement assoupli pour s'adapter à la liberté d'information, notamment.

L'Article 11 du Code de procédure pénale²⁸ prévoit que l'enquête et l'instruction sont secrètes. Toute personne y contribuant est tenue au secret professionnel, sauf disposition légale contraire.²⁹ Révéler des informations couvertes par le secret est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.³⁰

L'Article 11 §3 du Code de procédure pénale prévoit une exception permettant aux procureurs de communiquer des informations au public quand cela est jugé nécessaire pour éviter la publication d'informations partielles ou fausses, ou pour prévenir des troubles de l'ordre public. Cela peut se faire à la demande soit du juge d'instruction, soit des parties de l'instruction (y compris les victimes). Les informations fournies par le procureur doivent être factuelles et neutres. Les procureurs assurent régulièrement des conférences de presse pour communiquer des informations sur les procédures en cours.

Les parties civiles, suspects et personnes poursuivies, ainsi que les journalistes, ne sont pas tenus par le secret, et peuvent communiquer des informations sur l'instruction ou l'enquête. Cependant, ils ne sont pas autorisés à communiquer des documents issus du dossier d'instruction. L'Article 114-1 du Code de procédure pénale prévoit que la publication de documents issus des dossiers d'instruction par les parties à l'instruction est passible de 10 000 € d'amende. La Cour de cassation a récemment jugé que les perquisitions en présence de journalistes constituaient une violation du secret de l'instruction et que cela nuisait nécessairement aux intérêts du suspect ou de la personne mise en cause.³¹ La Cour a jugé que les perquisitions étaient nulles même si la personne concernée n'était pas reconnaissable sur la vidéo, et indépendamment du fait que le documentaire soit diffusé ou non.³²

²⁸ Code de procédure pénale, Article 11. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI00006574847>.

²⁹ Code pénal, Article 226-14. Disponible sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=CDC3624E9CDD52CBB5D8C74526E7967.tplgr34s_1?idArticle=LEGIARTI000031428820&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20190502&categorieLien=id&oldAction=&nbResultRech=

³⁰ Code pénal, Article 226-13. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI00006417944&dateTexte&categorieLien=cid>.

³¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 10 janvier 2017, affaire n°16-84.740. Disponible sur :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/5994_10_35830.html.

³² La cour s'est basée sur sa précédente jurisprudence. Dans les affaires précédentes, la cour avait requis que la personne concernée prouve que cela avait porté préjudice à ses intérêts. Voir Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 janvier 1996, n°95-85.560. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000007066679>

Dans un jugement récent, le Conseil constitutionnel a jugé que l'Article 11 du Code de procédure pénale n'empêchait pas les journalistes d'informer sur des instructions ou enquêtes en cours.³³

Les avocats de la défense ne sont pas tenus au secret de l'instruction mais par le secret professionnel. Comme pour la violation du secret de l'instruction, la violation du secret professionnel est une infraction pénale.³⁴ Divulguer des informations confidentielles est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.³⁵ Toutefois, les avocats de la défense peuvent divulguer des informations confidentielles si cela est fait dans l'intérêt de la défense.³⁶ Dans une affaire impliquant un avocat de la défense donnant plusieurs interviews aux médias pendant la phase préliminaire des procédures, au cours desquelles il révèle le contenu d'un rapport d'expertise en partie publié plus tard dans la presse, la Cour de cassation a considéré que cela revenait à une violation du principe de secret professionnel car la divulgation n'était pas nécessaire à l'exercice des droits de la défense.³⁷

Bien que les journalistes ne soient pas tenus au secret de l'instruction, la détention en connaissance de cause du produit d'une infraction – ici la violation du secret de l'instruction – est constitutive de recel de la violation du secret de l'instruction.³⁸ Cette infraction est passible d'un maximum de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.³⁹ Pour prouver l'infraction, le ministère public doit démontrer que la divulgation des informations ou documents a été faite par une personne liée par le secret de l'instruction ou que les journalistes ont physiquement reçu les documents couverts par le secret de l'instruction.⁴⁰ Bien que l'identité de la personne ayant violé le secret ne soit pas nécessaire, de tels faits n'en sont pas moins extrêmement difficiles à prouver, notamment en raison de la protection de la confidentialité des sources journalistiques.

Médiatisation après la condamnation

Le droit français et les codes professionnels de déontologie réglementent la médiatisation des affaires après jugement. En vertu de l'Article 41 de la Loi pénitentiaire, « les personnes détenues doivent consentir à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette

³³ Conseil constitutionnel, 2 mars 2018, décision n°2017-693 QPC. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2017693QPC.htm>.

³⁴ Code pénal, article 226-13. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI00006417945>

³⁵ Code pénal, Article 226-13. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI00006417944&dateTexte&categorieLien=cid>.

³⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 octobre 2008, affaire n°08-81.432. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019739156&fastReqId=1645015220&fastPos=1>.

³⁷ Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 octobre 2008, affaire n°08-81.432. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000019739156&fastReqId=1645015220&fastPos=1>.

³⁸ Code pénal, Article 321-1. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI00006418233&dateTexte=&categorieLien=cid>

³⁹ Voir par exemple, Cour de cassation, Chambre criminelle, 9 juin 2015, affaire n°14-80713. Disponible

sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030717716&fastReqId=1356323481&fastPos=1>

⁴⁰ Voir par exemple, Cour de cassation, Chambre criminelle, 11 mai 2016, affaire ° 15-82365. Disponible

sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000032535888>

utilisation est de nature à permettre leur identification.⁴¹ L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire. »⁴²

Le droit français ne prévoit pas de « droit à l'oubli » une fois que la peine a été exécutée. De la même manière, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a récemment statué que les médias n'avaient aucunement l'obligation de rendre anonymes leurs archives en ligne portant sur des affaires pénales à la demande des personnes concernées.⁴³

Le 2 août 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (le « CSA ») et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ont signé un accord pour protéger le droit de chacun à son image et pour encourager le droit à l'oubli pour les personnes impliquées dans des affaires pénales. Cet accord est non contraignant et vise uniquement à faciliter la coopération entre les deux institutions.

Affaires pénales et civiles contre des organes de presse

Des magistrats de la 17^{ème} chambre, Tribunal de Grande Instance de Paris signalent⁴⁴ un nombre très limité d'affaires pénales et civiles sur le fondement de la Loi de 1881 ou l'Article 9-1 du Code civil. En général, l'interdiction de faire et de publier des images de personnes poursuivies dans les tribunaux est respectée par la presse. De plus, dans les affaires très médiatisées, les parties considèrent qu'il est plus efficace de communiquer via leur conseil directement dans les médias pour contrer toute image négative diffusée dans la presse.

Art. 38 ter de la Loi de 1881. Certaines affaires sont jugées sur la base de l'Article 38 ter de la Loi de 1881 (interdiction de faire des photos et enregistrements d'audiences et de les diffuser). En juin 2018, un directeur de journal a été reconnu coupable et condamné à une amende 4000 € pour avoir publié des photos prises dans un tribunal avant que le jugement ne soit prononcé. Le directeur n'a pas nié que la photo avait été prise et publiée en violation de la loi, mais il s'est défendu en arguant que la publication était nécessaire pour informer le public sur l'attitude de la personne poursuivie. Le tribunal de Paris n'a pas accepté l'argument du journaliste selon lequel seules des photos pouvaient illustrer l'attitude de la personne poursuivie dans le tribunal et montrer son détachement et son indifférence vis-à-vis des familles des victimes. Cet argument a été rejeté par le tribunal, qui a retenu que ces informations auraient pu être relatées par écrit. Dans un communiqué de presse, l'Association de la Presse Judiciaire « déplore [...] la publication [...] de deux photos prises dans la salle de la Cour d'assises de Paris au cours du procès de l'affaire Merah. Si cette publication enfreint la loi (art. 38 ter de la loi du 29 juillet 1881), elle remet également en cause la confiance que l'APJ construit jour après jour avec les magistrats pour permettre aux chroniqueurs judiciaires et à tous les journalistes de travailler dans les meilleures conditions au sein des juridictions françaises. »⁴⁵

⁴¹ Loi 2009-1436, Article 41. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2009/11/24/2009-1436/jo/article_41.

⁴² *Id.*

⁴³ CEDH, *M.L. et W.W. v. Allemagne*, App. No(s). 60798/10 and 65599/10, 28/06/2018.

⁴⁴ Entretiens menés par Karine Gilberg, consultante pour Fair Trials.

⁴⁵ Association de la Presse Judiciaire, *Paris Match torpille le travail de la presse judiciaire*, 9 novembre 2017. Disponible sur : <http://pressejudiciaire.fr/2.html>.

Art. 35 ter de la Loi de 1881. Aucune affaire récente ne concerne l'interprétation de l'Article 35 ter (interdiction de faire et diffuser des images de personnes poursuivies quand celles-ci sont menottées ou entravées). La Cour de cassation a jugé en 2004 que : « la diffusion de l'image d'une personne identifiée ou identifiable, sans autorisation de celle-ci, faisant apparaître qu'elle est placée en détention provisoire est prohibée par l'article 35 ter de la loi du 29 juillet 1881, peu important les commentaires qui accompagnent la publication de la photographie, et la circonstance qu'un autre journal ait publié une photographie identique avec le consentement de la personne concernée ». ⁴⁶ Dans cette affaire, un journal français avait publié une photo représentant une personne en détention provisoire.

Avec l'introduction d'appareils électroniques dans les tribunaux, il est difficile de s'assurer qu'aucune photo ne sera faite et publiée sur le web, mais ce type d'affaire concerne surtout des individus munis de leurs smartphones. Dans ces cas-là, et en l'absence de mauvaise intention, le procureur demande généralement l'effacement de la photo et procède à un rappel à la loi sur la base de l'Article 38 ter de la Loi de 1881 sur la liberté de la presse. Dans un entretien mené dans le cadre du présent projet, un procureur a confirmé l'utilisation de cette procédure dans une affaire où des adolescents avaient pris des photos avec leurs smartphones dans un tribunal pendant les audiences, et les avaient ensuite publiées sur les réseaux sociaux. Le procureur avait immédiatement demandé l'effacement des photos et procédé à un rappel à la loi.

ÉTUDE DE CAS : « Association Le Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda »

Cette affaire concerne une personne poursuivie pour crime de génocide rwandais comparaisant devant la Cour d'assise de Paris. Des photos de lui près d'un gendarme avaient été publiées en ligne par « l'Association Le Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda », une organisation représentant les victimes du génocide dans les procédures (« l'Organisation »). À l'époque où les photos avaient été publiées, la personne poursuivie n'avait pas été définitivement reconnue coupable.

La personne poursuivie avait demandé au juge de a) déclarer que les photos publiées sur le site de l'Organisation violaient sa présomption d'innocence ; b) enjoindre l'Organisation à effacer les photos, y compris sur tout autre site web pouvant les avoir également publiées, et dont elle était responsable ; et c) ordonner à l'Organisation de payer 500 € par jour jusqu'à ce que les photos aient été effacées.

La Cour a rappelé que « *L'atteinte à la présomption d'innocence suppose, pour être caractérisée, que les publications litigieuses contiennent des conclusions définitives, manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité* ». Elle a jugé que la publication de la seule photo de la personne poursuivie, sans indication qu'elle était en état d'arrestation, ne violait pas son droit à la présomption d'innocence. Quant aux commentaires accompagnant la photo, la cour avait jugé que a) le site web commentait les audiences devant la Cour d'Assise ; b) les audiences étaient publiques et qu'une transcription des audiences n'était pas interdite, même sur le site web des associations de victimes ; c) les commentaires publiés sur le site web contestaient fortement les arguments de la défense, la description des faits par la défense, et la crédibilité des témoins de la défense ; et d) les internautes ne pouvaient pas ignorer que ces commentaires étaient publiés sur un site web lié aux victimes. Elle rejeta la demande sur le fondement de l'Article 9-1 et de l'Article 9 du Code civil (droit de chacun à son image) – permettant au droit d'information du grand public de prévaloir en de telles circonstances.

⁴⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 7 décembre 2004, affaire n°04-80.088. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007610690&fastReql=1706590659&fastPos=1>

La Cour de cassation a jugé que l'article dans lequel le journaliste présentait des informations objectives ne présument pas de la culpabilité de la personne concernée ne violait pas son droit à la présomption d'innocence.⁴⁷

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (**CSA**) réaffirme régulièrement la nécessité pour les documentaires télévisés de respecter la présomption d'innocence. Dans une décision rendue le 30 avril 2018 à propos d'un documentaire sur les accusations de viol contre un homme politique, le CSA faisait remarquer que le documentaire ne remettait pas en question la présomption d'innocence, mais qu'il était néanmoins déséquilibré car il insistait sur les accusations portées contre lui.

Les règles de déontologie des journalistes

Organes professionnels journalistiques

Depuis 1887, les journalistes spécialisés dans la presse judiciaire sont affiliés à l'Association de la presse judiciaire.

L'Association de la presse judiciaire, qui compte près de 200 journalistes parmi ses membres à l'heure où nous écrivons, est membre de l'Observatoire de la déontologie de l'information (l'« **ODI** »), fondé en 2012. Conformément à l'article 2 de ses Statuts, l'ODI a la responsabilité de collecter et analyser des données sur la mise en œuvre de principes de déontologies par les médias française (presse, radio, télévision et médias en ligne). L'Observatoire collecte des informations sur les bonnes pratiques et les infractions aux règles éthiques, et identifie et analyse celles-ci.

Il n'existe pas d'organisme central de réglementation de la presse en France. En octobre 2018, alors qu'une proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information – aussi connue sous le nom de Proposition de loi « fake news »⁴⁸ – était discutée au Parlement, le Ministre de la Culture annonçait que M. Emmanuel Hoog, ancien président de l'Agence France Presse, allait rédiger un rapport sur la possibilité de créer un Conseil de la presse en France. Un rapport officiel avait été publié en 2014, qui comparait des expériences existantes et émettait des recommandations sur la création d'un Conseil de la presse.⁴⁹ La loi concernant la lutte contre la manipulation de l'information a été adoptée par le Parlement le 20 novembre 2018.⁵⁰ M. Emmanuel Hoog a communiqué son rapport au Ministre de la Culture fin mars 2019, recommandant la création d'un Conseil de la Presse.⁵¹

⁴⁷ Voir par exemple Cour de cassation, 1^{ère} Chambre civile, 19 mars 2015, affaire n°14-11.517. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000030384367>.

⁴⁸ La « Loi fake news » est l'ancien nom de la proposition de loi, qui a été changé en « Loi sur la manipulation de l'information ». Disponible sur : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/fausses_informations_lutte#acte-15-ANLDEF-DEBATS.

⁴⁹ Marie Sirinelli, « Autorégulation de l'information : Comment incarner la déontologie ? », <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/144000105/index.shtml>.

⁵⁰ Loi n°2018-1202 of 22 décembre 2018 sur la lutte contre la manipulation de l'information. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F8FFD32E25F3C3C4073FBB0ABF22482.tplgfr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000037847559&categorieLien=id

⁵¹ Disponible sur : [file:///C:/Users/EmmanuelleDebouverie/Downloads/Rapport%20mission%20Hoog03-04%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/EmmanuelleDebouverie/Downloads/Rapport%20mission%20Hoog03-04%20(1).pdf)

Des universitaires renommés⁵² dans le domaine du droit des communications considèrent que, par rapport à d'autres pays, la France dispose d'un cadre légal très développé et ancien (depuis 1881) en matière de médias, qui inclut des sanctions pénales, la possibilité pour les victimes de réclamer une indemnisation quand leurs droits à l'image ou à la vie privée sont enfreints, et des mécanismes et organismes de supervision (comme le Conseil supérieur de l'Audiovisuel). D'après ces universitaires, le cadre légal s'est tellement étendu que les professionnels eux-mêmes peuvent désormais considérer que développer un système d'autorégulation serait redondant.

Toutefois, les raisons de l'absence de mécanismes d'autorégulation peuvent s'avérer plus complexes si l'on tient compte de l'évolution de l'autorégulation en France. Bien que les codes de déontologie soient un ancien outil d'autorégulation, l'établissement d'un Conseil de la Presse a échoué pour diverses raisons, comme la crainte qu'un tel organe n'entrave la liberté de la presse, ou encore des scissions au sein des syndicats de journalistes. De plus, un rejet vis-à-vis de la création d'un Conseil de la Presse peut aussi exister pour des raisons historiques : le Régime de Vichy avait instauré un organe de ce type pendant la Seconde Guerre mondiale.⁵³

La création d'un Syndicat national des journalistes (le « **SNJ** ») en mars 1918 est considérée comme une étape essentielle dans le débat sur l'autorégulation,⁵⁴ avec la création d'un code de l'honneur dès juillet 1918, l'une de ses premières actions.⁵⁵ Après la Seconde guerre mondiale, plusieurs autres syndicats de journalistes ont été créés, interdisant ainsi au Syndicat national des journalistes d'agir comme un Conseil de la Presse.

L'idée d'avoir un Conseil de la Presse a été régulièrement débattue, même avant la Seconde Guerre mondiale.⁵⁶ En 1931, le SNJ créa un organe disciplinaire pour garantir l'autorégulation, comme prévu par ses propres statuts. Cependant, cet organe ne concernait pas les journalistes n'étant pas affiliés au SNJ. En 1936, Louis Deschizeaux, membre du Parlement, présenta une proposition de loi visant à créer un Conseil de l'Ordre de la Presse dont le rôle serait de rédiger un projet de code pour la profession et de délivrer des sanctions (y compris l'interdiction d'exercer la profession de journaliste). Cette proposition ne fut jamais débattue.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale et de la révélation d'affaires portant sur des journalistes ayant collaboré avec le régime Vichy appuyé par l'Allemagne Nazie, les syndicats de journalistes firent prévaloir l'idée qu'il était nécessaire de renforcer l'éthique générale des journalistes et de créer une association professionnelle, voire un tribunal spécialisé. En 1945, la Fédération de la Presse publia un texte dans lequel elle plaidait pour la création d'un Ordre de la presse. Toutefois, des désaccords au sein des syndicats de journalistes entravèrent le projet.

Cette idée ressortit en 1950, quand le Secrétaire général du SNJ proposa la création d'un Conseil supérieur des journalistes, composé d'un juge et de 14 journalistes, qui aurait délivré des cartes professionnelles aux journalistes ainsi que des sanctions, y compris la possibilité de retrait de la carte de presse pour un maximum de 2 ans. Cette proposition est régulièrement réapparue, mais elle a

⁵² Voir notamment E. Derieux, « Droit et déontologie de l'information, le cas français », in D. Giroux, P. Trudel, *La régulation du travail journalistique dans dix pays*, Centre d'étude sur les médias, 2014, pp. 207-246.

⁵³ Cette idée est abordée par Charon Jean-Marie dans « L'éthique des journalistes au XXe siècle. De la responsabilité devant les pairs aux devoirs à l'égard du public », dans *Le Temps des médias*, 2003/1 (n° 1), p. 200-210.

⁵⁴ Voir Charon Jean-Marie, « Journalisme, le défi de l'autorégulation », in *Réseaux*, Volume 18, n°100, 2000, pp. 385-401.

⁵⁵ En décembre 1918, le SNJ décida qu'il devait avoir un rôle moral similaire à celui de l'Ordre des avocats.

⁵⁶ Voir D. Ruellan, *Le journalisme ou le professionnalisme flou*, 2007, PUG, pp. 68 et publications postérieures.

systématiquement été rejetée pour sa capacité à remettre en question l'indépendance des journalistes et à devenir un outil de pression sur les journalistes pour les politiques et les propriétaires de médias.

Plusieurs initiatives ont récemment pris plus d'ampleur. Par exemple, en 1995, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (la « **CNCDH** »)⁵⁷ a publié un Avis sur la liberté de la presse et la responsabilité des journalistes (pour une déontologie de la liberté d'expression)⁵⁸ qui souligne que le cadre légal de la présomption d'innocence devrait être associé à des exigences éthiques afin d'empêcher de nuire à la réputation des personnes et de violer d'autres droits. La profession elle-même serait directement responsable de la mise en œuvre de ces exigences, sans interférence par les autorités publiques. L'idée a de nouveau été étudiée dans le contexte des discussions concernant le « Projet de Loi anti-fake news ».

Directives professionnelles et le fait de relater des affaires judiciaires

Des directives professionnelles pour les journalistes existent en France au moins depuis la fondation du Syndicat national des journalistes en 1918, avec l'adoption d'une Charte des devoirs professionnels des journalistes français. Révisée en 1938, puis en 2011,⁵⁹ elle porte aujourd'hui le nom de Charte d'éthique professionnelle des journalistes et stipule que les journalistes doivent respecter la dignité de la personne et la présomption d'innocence, et ne doivent se comporter ni comme des policiers ni comme des juges.

D'abord publiée en 1991, puis révisée en 2011, la Charte de la presse quotidienne régionale comprend aussi des principes de déontologie et sur la présomption d'innocence et fait référence au principe de présomption d'innocence. La Charte exige notamment que les journalistes :

- mentionnent la présomption d'innocence dans leurs publications ;
- relatent les affaires judiciaires avec plus de précautions, en utilisant les bons termes juridiques, notamment s'ils révèlent des noms de personnes poursuivies. En cas d'infraction, les noms doivent être révélés si cet élément est nécessaire au droit d'information du public.⁶¹ La même précaution s'applique à l'information sur les condamnations avec sursis ;
- évitent de publier des images représentant la personne concernée comme coupable ;
- informent sur les acquittements.

⁵⁷ Fondée en 1947, la CNCDH est une institution française de défense des Droits de l'Homme. Elle adresse au Parlement et au Gouvernement des opinions et des recommandations sur les questions relatives aux Droits de l'Homme.

⁵⁸ Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, *Avis sur la liberté de la presse et la responsabilité des journalistes (pour une déontologie de la liberté d'expression)*, 21 March 1995. Disponible sur : https://www.cncdh.fr/sites/default/files/95.03.21_avis_sur_la_liberte_de_la_presse_et_la_responsabilite_des_journalistes.pdf

⁵⁹ SNJ, *Charte d'éthique professionnelle des journalistes*, 2011. Disponible sur :

<http://www.snj.fr/content/charte-d%E2%80%99%C3%A9thique-professionnelle-des-journalistes>.

⁶⁰ La Charte n'est pas juridiquement contraignante et n'est pas structurée en articles et paragraphes. Ici, nous donnons simplement une liste des principales recommandations comprise dans cette Charte.

⁶¹ Cela relève du jugement du journaliste et de l'éditeur, sur la base des critères identifiés par la jurisprudence correspondante. Plus particulièrement, la CEDH a identifié plusieurs critères, comme la contribution à un débat d'intérêt général, la célébrité de la personne concernée, le sujet de la publication, la conduite de la personne concernée avant les faits, la méthode d'obtention des informations et leur véracité, le contenu, la forme et les conséquences de la publication, ainsi que la sévérité des sanctions imposées. Voir CEDH, *Axel Springer AG v. Germany*, 2012. Disponible sur: <http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-109034>.

Les directives concernant la présomption d'innocence ont été confirmées par le CSA dans ses « sept principaux thèmes de la déontologie », ⁶² dont l'un est spécialement dédié à la médiatisation des affaires judiciaires. Le CSA recommande que les médias traitent l'information de façon à protéger la présomption d'innocence et à rendre anonymes les personnes mineures poursuivies. Une précaution renforcée doit être apportée à la publication d'affaires pénales et à la présentation des versions des différentes parties.

En 2016, la Loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la presse a été révisée⁶³ pour intégrer les règles de déontologie dans les contrats de travail liant les journalistes et les sociétés de média qui les emploient. Cette disposition n'est entrée en vigueur qu'en juillet 2017. À ce jour, aucune révision n'a été apportée à la mise en œuvre de cette disposition, et les syndicats de journalistes n'ont pas encore exprimé leurs impressions.

En vertu de l'Article 2 bis de la Loi de 1881,⁶⁴ un contrat signé entre un journaliste et une société de média implique l'adhésion à la charte de déontologie de cette société. Les sociétés n'ayant pas de charte devront en adopter une, conformément à ce que prévoit la loi du 14 novembre 2016 renforçant la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.⁶⁵ Les chartes doivent être élaborées par les sociétés et les représentants du personnel éditorial.

Le CSA a la responsabilité de certifier que les chartes des sociétés sont conformes à l'Article 2 bis de la Loi de 1881.⁶⁶ Cependant, son mandat ne couvre que les sociétés diffusant à la radio et à la télévision.

La Loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication⁶⁷ a également été révisée pour que toutes les sociétés de médias (chaines de télévision et de radio diffusant des informations générales ou des informations politiques) aient l'obligation de créer un comité spécial d'intégrité, d'indépendance et de pluralisme de l'information. Ce comité « peut se saisir ou être consulté à tout moment par les organes dirigeants de la personne morale, par le médiateur lorsqu'il existe. »⁶⁸

⁶² Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, *Les sept principaux thèmes de la déontologie*. Disponible sur : <https://www.csa.fr/Protéger/Garantie-des-droits-et-libertes/La-deontologie-des-programmes/Les-sept-principaux-themes-de-la-deontologie>.

⁶³ Article 1 de la Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 renforçant la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (Loi Bloche), ajoutant l'Article 2 bis à la Loi de 1881. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/14/MCCX1603797L/jo>.

⁶⁴ Article 1 de la Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 renforçant la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/14/MCCX1603797L/jo>.

⁶⁵ Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 renforçant la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/14/MCCX1603797L/jo>.

⁶⁶ Article 3-1 §3 de la Loi n° 86-1067 of 30 septembre 1986 sur la liberté de communication (Loi Léotard). Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930>.

⁶⁷ Loi n° 86-1067 of 30 septembre 1986 sur la liberté de communication (Loi Léotard). Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930>.

⁶⁸ Article 30-8 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068930>.

État des lieux de la liberté de la presse en France

La liberté de la presse et la liberté de communication audiovisuelle dérivent directement du principe constitutionnel de liberté de communication.⁶⁹ La liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias sont également garantis par l'Article 34 de la Constitution française.⁷⁰

Plusieurs lois régissent la mise en œuvre de ces principes constitutionnels :

- la Loi du 29 juillet 1881 reconnaît la liberté « d'imprimer » et prévoit que les publications de journaux ne requièrent pas d'autorisation ;⁷¹
- la Loi du 2 avril 1947 protège la liberté de diffusion de la presse imprimée ; et⁷²
- la Loi du 30 novembre 1986 sur la liberté de communication audiovisuelle reconnaît la liberté de communication en ligne.⁷³ Ces libertés ne sont pas inconditionnelles et doivent être atténuées par d'autres droits et libertés (afin, par exemple, de protéger les mineurs et de respecter le droit à la vie privée).

Liberté de la Presse

Classement de la France depuis 2013

Reporters sans frontières

Année	Classement
2017	39/180
2016	45/180
2015	38/180
2014	39/180
2013	37/180

Bien que la France bénéficie d'un environnement globalement libre pour les médias, dans son rapport de 2017 sur la liberté de la presse, Reporters sans frontières (« **RSF** ») considère que la propriété des médias par de grandes entreprises privées peut mettre en danger l'indépendance éditoriale.⁷⁴ Freedom House considère également⁷⁵ que les affaires de diffamation et les dernières lois peuvent

⁶⁹ DDHC, Article 11, 1789. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>.

⁷⁰ Constitution française, Article 34, 1958. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Constitution-du-4-octobre-1958#ancre1_6_1_1.

⁷¹ Loi du 29 juillet 1881, Articles 1 et 5. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=8F345B0C7A8851CF2CFC5BEF1A3F85B4.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000025576958&cidTexte=LEGITEXT000006070722&dateTexte=20181121.

⁷² Loi n°47-585 du 2 avril 1947. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=8F345B0C7A8851CF2CFC5BEF1A3F85B4.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000006419889&cidTexte=LEGITEXT000006068035&dateTexte=20181121.

⁷³ Loi n° 86-1067 du 30 novembre 1986. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=8F345B0C7A8851CF2CFC5BEF1A3F85B4.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000006274711&cidTexte=LEGITEXT000006068930&dateTexte=20181121.

⁷⁴ Reporters sans frontières, 2018. Disponible sur : <https://rsf.org/en/france>.

⁷⁵ Freedom House, Freedom in the World 2018. Disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/france>.

saper la liberté d'information, malgré la loi sur le renforcement de la liberté, de l'indépendance et du pluralisme des médias (la « **Loi Bloche** »).⁷⁶ En vertu de la loi Bloche, les journalistes ont le droit de refuser toute forme de pression, de protéger leurs sources, de refuser de signer un article, une émission ou une partie d'émission ou toute contribution dont le contenu a été modifié à leur insu et sans leur consentement. Les journalistes peuvent s'opposer à toute action pouvant violer leurs normes professionnelles ou leurs convictions. Un organe de presse qui viole ce droit peut encourir la suspension partielle ou totale de ses subventions gouvernementales.

Parmi les menaces à la liberté de la presse, notons :

- **Les lois adoptées dans un contexte de lutte contre le terrorisme**

Les lois adoptées à la suite des attaques terroristes ne concernent pas directement la liberté de la presse mais affectent la liberté de communication, et surtout la liberté de communication en ligne. La Loi du 13 novembre 2014⁷⁷ pénalise la provocation et la glorification du terrorisme, et généralise la portée de ces actes bien au-delà de la disposition non-pénale initiale dans la Loi de 1881, qui ne concerne que les médias imprimés. Les sanctions introduites par la loi de 2014 peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende. Dans sa décision du 18 mai 2018, le Conseil constitutionnel a jugé que la limitation de la liberté de parole imposée par la Loi du 13 novembre 2014 était nécessaire, appropriée et proportionnelle à l'objectif recherché par la Loi elle-même.⁷⁸

- **Protection des sources d'information des journalistes**

L'Article 2 de la Loi de 1881, révisée par la Loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes, dispose que la confidentialité des sources journalistiques est protégée dans l'exercice de leur mission d'information du public.⁷⁹ Ce principe ne peut être limité que lorsqu'une question d'intérêt public supérieure justifie cette limitation, et quand cette limitation est strictement nécessaire et proportionnelle à l'objectif légitimement recherché. Un amendement proposé pour l'Article 2 tentait de limiter la possibilité de violer le secret des sources des journalistes et de créer une immunité contre les poursuites pénales pour les journalistes. Cet amendement a été porté devant le Conseil constitutionnel. Ce dernier l'a rejeté au motif qu'il n'assurait pas un équilibre suffisant entre, d'une part, la liberté d'expression et de communication et, d'autre part, le droit de chacun à la vie privée et à la confidentialité des communications, ainsi que l'exigence de sauvegarder les intérêts fondamentaux de la Nation (c'est-à-dire la recherche des auteurs d'infractions pénales et éviter les troubles de l'ordre public).⁸⁰

- **Protection contre la manipulation de l'information (ou les « fake news »)**

Fin 2018, le Parlement a adopté une loi concernant la lutte contre la manipulation de l'information.⁸¹ Cette nouvelle loi impose des obligations spécifiques de transparence aux exploitants de plateforme

⁷⁶ Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/14/MCCX1603797L/jo>

⁷⁷ Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029754374&categorieLien=id>.

⁷⁸ Conseil constitutionnel, Décision n° 2018-706 QPC, 18 mai 2018. Disponible sur : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2018/2018706QPC.htm>.

⁷⁹ Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010, Article 2, §1.

Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2010/1/4/2010-1/jo/article_2.

⁸⁰ Conseil constitutionnel, Décision n°2016-738 DC, 10 décembre 2016, §§14 et 23. Disponible sur :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2016/2016738DC.htm>.

⁸¹ Loi n° 2018-1202 du 22 décembre 2018 *relative à la lutte contre la manipulation de l'information*. Disponible sur :

en ligne à destination des utilisateurs finaux de ces plateformes et charge le Conseil supérieur de l'Audiovisuel d'aider à lutter contre la diffusion de fausses informations pouvant nuire à l'ordre public ou au caractère équitable des élections. En novembre 2018, la France a soutenu la Déclaration internationale sur l'Information et la Démocratie : des principes fondamentaux pour l'espace global de l'information et de la communication,⁸² publiée par RSF. Cette Déclaration vise notamment à protéger les droits à une information fiable et à encourager l'intégrité des actualités et informations. Elle appelle à la création d'un groupe d'experts pour définir un cadre international pour l'information et la démocratie.

- **Propriété des médias**

Comme nous le développerons dans la 2^{ème} Partie, la propriété des médias en France est dominée par de puissantes entreprises dont les intérêts s'étendent au-delà du secteur des médias, en une dynamique qui représente une menace à l'indépendance et parfois même à la survie économique des organes de presse.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=6F8FFD32E25F3C3C4073FBB0ABF22482.tplgfr25s_2?cidTexte=JORFTEXT000037847559&categorieLien=id

⁸² Reporters sans frontières, Déclaration internationale sur l'Information et la Démocratie : des principes fondamentaux pour l'espace global de l'information et de la communication, novembre 2018. Disponible sur : <https://rsf.org/fr/lespace-global-de-linformation-et-de-la-communication-un-bien-commun-de-lhumanite>.

2^{ème} Partie : Surveiller la représentation des suspects et des personnes poursuivies dans les médias

Introduction

Fait Trials a été chargé d'effectuer un suivi des médias dans le paysage français pour documenter les cas où des affaires pénales avaient été relatées sans tenir compte de la présomption d'innocence, d'analyser toute nouvelle tendance et de fournir une première base factuelle pour de futures recherches sur la question.

Le paysage médiatique français

D'après la Commission paritaire des publications et agences de presse,⁸³ actuellement, 369 publications (presse et électronique) répondent aux critères de la Presse d'information politique et générale en France.

En outre, les données du CSA indiquent que 9 stations de radio et 31 chaînes de télévision diffusées via des canaux de télévision numériques terrestres délivrent des informations politiques et générales. 7 des 9 stations de radio appartiennent à l'État et diffusent régulièrement des bulletins d'actualités ou des émissions d'actualités.⁸⁴ 8 des chaînes de télévision appartiennent à l'État,⁸⁵ 18 sont privées et diffusées en clair, et 5 sont privées et à accès conditionnel.

Récemment, la loi a renforcé l'obligation de transparence sur la propriété des organes de presse. L'article 19 de la Loi n°2016-1524 du 14 novembre 2016 est venu compléter l'Article 6 de la Loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 pour introduire une obligation annuelle pour chaque organe de presse d'informer ses lecteurs (y compris les lecteurs en ligne) sur la structure de son actionnariat (détail des actionnaires détenant plus de 5 % de parts) et la composition de son équipe dirigeante. L'entreprise détentrice doit indiquer l'identité de ses actionnaires et la répartition des parts entre eux.⁸⁶

Le pluralisme des médias, qui constituait initialement un objectif constitutionnel, est aujourd'hui inscrit dans l'Article 34 de la Constitution française,⁸⁷ de même que la liberté et l'indépendance des médias. L'Article 11 de la Loi n°86-897 du 1^{er} août 1986⁸⁸ vise à empêcher les monopoles médiatiques en interdisant des entités qui reviendraient au contrôle de 30 % ou plus de la presse distribuée en

⁸³ La Commission est un organe indépendant, compose de représentants de l'administration publique et du secteur de la presse, chargée de fournir des avis permettant aux publications de bénéficier du régime d'impôts applicable à la presse.

⁸⁴ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Composition du paysage audiovisuel français : la radio*. Données de 2014. Disponible sur : <https://www.csa.fr/Cles-de-l-audiovisuel/Connaitre/Le-paysage-audiovisuel/Composition-du-paysage-audiovisuel-francais-la-radio>.

⁸⁵ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Composition du paysage audiovisuel français : la télévision*. Disponible sur : <https://www.csa.fr/Cles-de-l-audiovisuel/Connaitre/Le-paysage-audiovisuel/Composition-du-paysage-audiovisuel-francais-la-television>. 311 chaînes dont diffusées par d'autres moyens que le réseau TNT.

⁸⁶ Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016, Article 19. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/14/2016-1524/jo/article_19.

⁸⁷ Constitution française, Article 34, 1958. Disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019241018&cidTexte=LEGITEXT00006071194>.

⁸⁸ Loi n°86-897, Article 1, 1^{er} août 1986. Disponible sur : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D186B2315C7D8F71BC740FB8292BE422.tplgfr34s_1?idArticle=LEGIARTI000006275056&cidTexte=LEGITEXT000006068976&dateTexte=20181121.

France. Cette disposition ne concerne que les quotidiens d'actualité imprimés. Pour les autres organes de presse, les Articles L430-1 à L430-10 du Code de commerce⁸⁹ régit les fusions conformément au Droit européen.

Plusieurs travaux et livres universitaires publiés par des journalistes font état d'un nombre croissant d'hommes d'affaires français propriétaires d'organes de presse,⁹⁰ et soulignent que l'État n'est propriétaire d'aucun média imprimé. Une étude de Sciences Po Toulouse « identifie 405 propriétaires uniques différents pour la presse française et les médias en ligne, et 237 propriétaires différents pour les stations de télévisions et de radio ». ⁹¹

Dans le secteur des médias (imprimés, en ligne, audiovisuels) la structure d'actionariat est complexe, par conséquent les commentaires ci-après ne peuvent que donner une vue d'ensemble du paysage médiatique français.

Les entreprises privées représentent 80 % des propriétaires de presse imprimée (le nombre total de propriétaires s'élève à 2065), et 78 % des propriétaires de presse audiovisuelle (sur un total de 749 propriétaires ; l'État représente 5 %), et 76 % des médias en ligne. D'après l'étude de Sciences Po Toulouse, le secteur des services financiers et d'assurance représente le plus grand nombre des entreprises privées (51 % des entreprises privées possédant la presse imprimée et en ligne), suivies par les entreprises d'information et de communication. Pour la presse audiovisuelle, le secteur des services financiers et d'assurance représente 38 % des propriétaires privés, et le secteur de l'information et de la communication, 5 %.

Quant à la structure d'actionariat de la presse papier,⁹² la presse locale est principalement détenue par quelques grosses sociétés de presse : par exemple, le groupe de presse « La Montagne », dont le principal actionnaire est la Fondation Varenne (40 %), édite des quotidiens locaux pour les régions du centre de la France. La presse nationale appartient à un plus grand nombre d'entreprises, qui restent largement inactives dans le secteur des médias. Par exemple, l'un des premiers journaux français (Le Monde) appartenait majoritairement à 3 hommes d'affaires (Pierre Bergé, Xavier Niel, et Matthieu Pigasse) de 2010 à 2017.⁹³ La société « Le Monde Libre », qui leur appartenait, contrôle 64 % de la Société Éditrice du Monde.

Le public des médias en France

Selon Médiamétrie,⁹⁴ en 2016, 98 % des Français déclaraient qu'ils recherchaient les actualités : 90 % au moins une fois par jour, 63 % plusieurs fois par jour et seulement 1 % une fois par semaine.

97,1 % des Français déclarent lire la presse en ligne ou papier tous les mois : parmi eux, 45 % lisent uniquement la presse papier, 15 % uniquement sur leur téléphone portable.⁹⁵

⁸⁹ Code de commerce, Articles L430-1 à L430-10. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006232012&dateTexte=&categorieLien=cid>.

⁹⁰ Julia Cagé, Olivier Godechot (coord.), *Qui possède les médias en France ? Une analyse de l'actionariat des médias*, Sciences Po, LIEPP, 2017, p. 40.

⁹¹ *Ibid.* Julia Cagé et Olivier Godechot

⁹² *Ibid.*

⁹³ Pierre Bergé est décédé en 2017.

⁹⁴ Médiamétrie est une société privée, fondée en 1985, qui mesure la portée des médias en France, et plus particulièrement de la radio, de la télévision et de la presse en ligne. Elle est leader dans ce domaine.

⁹⁵ Des chiffres détaillés sur le lectorat des quotidiens nationaux, magazines hebdomadaires et journaux régionaux sont apportés en Annexes 1, 2 et 3.

En France, les médias sont principalement financés par les revenus publicitaires et les subventions publiques, ainsi que par les ventes et les abonnements (pour la presse papier et certaines chaînes de télévision).

Des chercheurs ont souligné que « l'intervention de l'État français dans l'industrie des journaux s'est souvent justifiée par la mission des services publics visant à ce que les quotidiens assurent au maximum la propagation de l'information. »⁹⁶ Les subventions publiques visent à soutenir le pluralisme des médias en cela qu'elles constituent des « garants essentiels à la survie de nombreux journaux, en particulier de la presse papier nationale. »⁹⁷ En 2016, l'aide financière, directe ou indirecte, de l'État pour les médias s'élevait à 79 657 023 €. ⁹⁸ Le principe de pluralisme des médias est également soutenu par un système établi par la Loi du 2 avril 1947⁹⁹ sur le statut des entreprises de distribution de la presse quotidienne et hebdomadaire (Loi Bichet).¹⁰⁰ Une réforme du système de distribution est à l'étude¹⁰¹ en réponse aux critiques croissantes à propos de son inefficacité.

Les revenus publicitaires de la presse papier ont rapidement diminué au fil des années, comme l'indique le graphique ci-après¹⁰² (colonnes bleues en millions d'Euros ; la ligne verte correspond à la part de marché de la presse papier par rapport aux revenus publicitaires de tous les médias).

⁹⁶ Matthieu Lardeau, Patrick Le Floch, "France: Press Subsidies—Inefficient but Enduring", dans P. Murschetz (ed.), *State Aid for Newspapers, Media Business and Innovation*, Springer-Verlag, Berlin Heidelberg, 2013.

⁹⁷ Matthieu Lardeau, Patrick Le Floch, *op. cit.*

⁹⁸ Voir les données du Ministère de la culture en 2016, 2018. Disponible sur :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Presse/Aides-a-la-presse/Les-chiffres-des-aides-a-la-presse/Tableaux-des-titres-et-groupes-de-presse-aides-en-2016>.

⁹⁹ Loi du 2 avril 1947. Disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068035>.

¹⁰⁰ Voir Franceschini, L. et Broyelle, C., dir., *La loi Bichet sur la distribution de la presse, 70 ans après*, Editions Panthéon-Assas, 2018.

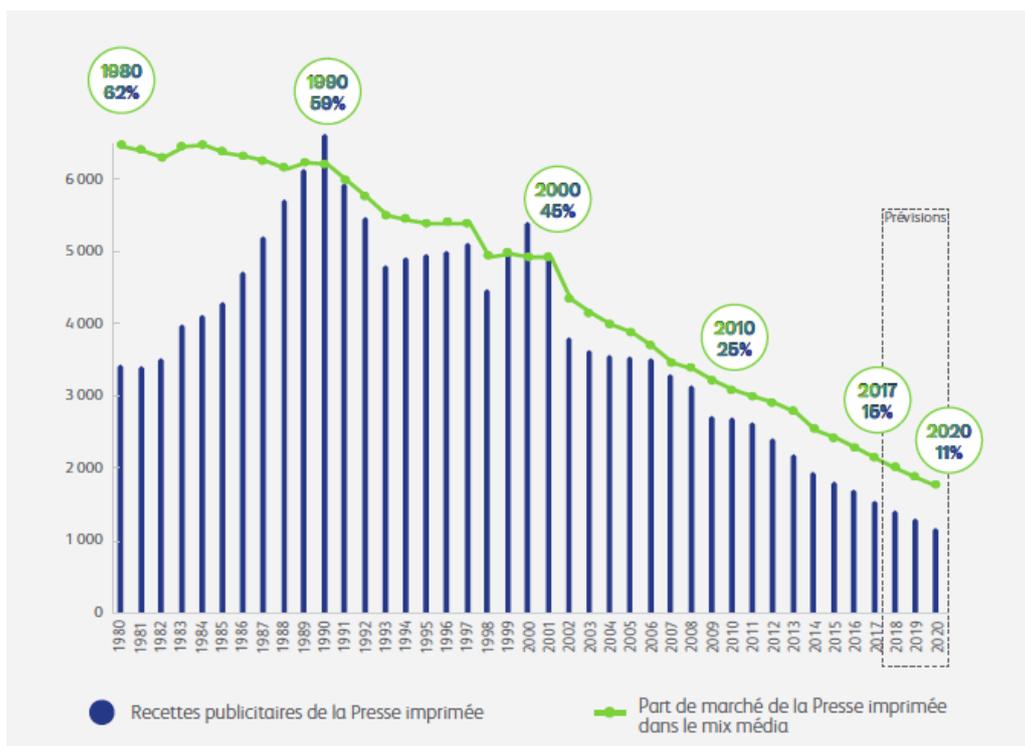
¹⁰¹ Voir Marc Schwartz, *Dix propositions pour moderniser la distribution de la presse*, Rapport au Ministère de l'économie et des finances et au Ministère de la culture, juin 2018. Disponible sur :

<http://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Rapport-au-ministre-de-l-Economie-et-des-Finances-et-a-la-ministre-de-la-Culture-Dix-propositions-pour-moderniser-la-distribution-de-la-presse>.

¹⁰² Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, *Media et publicité en ligne*. Disponible sur :

file:///C:/Users/EmmanuelleDebouverie/Downloads/CSA_Etude%20M%C3%A9dias%20et%20Publicit%C3%A9s.pdf

Revenus publicitaires des supports de presse (en millions d'Euros) et part de la presse papier dans les médias (en %).



Analyse : BearingPoint – Données : Zenith, prévision des dépenses publicitaires, 12/2017

Dans le secteur audiovisuel, la principale source de financement de la diffusion des médias publics provient d'une taxe dédiée (la contribution à l'audiovisuel public, ou « **CAP** »). Selon les rapports des médias,¹⁰³ en 2018, les subventions publiques pour les médias audiovisuels s'élevaient à 3 816 milliards €, principalement couverts par la CAP (3 809 milliards €). Les principaux bénéficiaires étaient France Télévision (2 516 milliards €), Radio France (596 millions €) et Arte France (279 millions €).

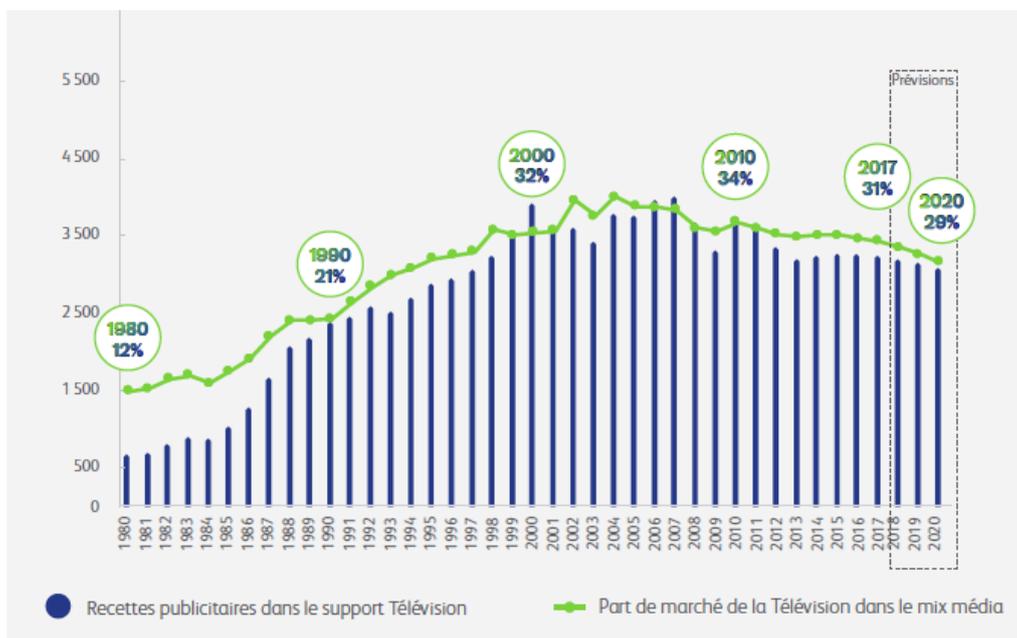
Le reste des ressources provient des revenus publicitaires. Par exemple, les revenus publicitaires de France Télévision s'élevaient en 2017 à 347,2 millions €.

Pour la presse audiovisuelle privée et publique, les revenus publicitaires sont stables, comme l'indique le graphique ci-dessous¹⁰⁴ (colonnes bleues en millions d'Euros ; la ligne verte correspond à la part de marché de la télévision parmi les autres médias).

¹⁰³ Voir par ex. Libération, *Combien rapporte la redevance TV à l'Etat ?*, 21 septembre 2018. Disponible sur : https://www.liberation.fr/checknews/2018/09/21/combien-rapporte-la-redevance-tv-a-l-etat_1680283.

¹⁰⁴ Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, *Media et publicité en ligne*. Disponible sur : file:///C:/Users/EmmanuelleDebouverie/Downloads/CSA_Etude%20M%C3%A9dias%20et%20Publicit%C3%A9s.pdf.

Revenus publicitaires de la télévision (en millions d'euros) et part de marché de la télévision parmi les autres médias (en %)



Analyse BearingPoint - données Zenith & IREP

Analyse : BearingPoint – données : Zenith, Zenith & IREP

Une étude de juillet 2018 commanditée par le Ministère de la culture indique que la télévision et la presse papier n'ont pas capté les revenus publicitaires sans cesse croissants d'Internet.¹⁰⁵

Observation des médias : méthodologie

Outre les recherches et les entretiens avec diverses parties prenantes menées par la consultante de Fair Trials, Karine Gilberg, aux fins de la 1^{ère} Partie du présent rapport, la méthodologie ci-après a été adoptée pour observer les médias.

L'échantillonnage effectué concerne jusqu'à 7 quotidiens papier, jusqu'à 3 hebdomadaires papier, 3 médias basés sur le web, et 2 diffuseurs de télévision. La veille des médias a été conduite en juin, juillet et septembre 2017, à des dates aléatoires¹⁰⁶ choisies par l'Université de Vienne. Lorsqu'il n'y avait pas d'actualités de la journée, par exemple en raison de grèves ou des calendriers éditoriaux, la veille s'effectuait la veille ou le lendemain de la date prévue. Cette méthodologie a permis de réduire le champ des recherches à **25 échantillons représentatifs**.

¹⁰⁵ Conseil supérieur de l'audiovisuel, *Etude sur les Médias et la publicité en ligne : transfert de valeur et nouvelles pratiques*, 2018. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Audiovisuel/Rapports-etudes/Etude-sur-les-Medias-et-la-publicite-en-ligne-transfert-de-valeur-et-nouvelles-pratiques2>.

¹⁰⁶ 5, 13, 21, 29 juin ; 2, 7, 15, 16, 24 juillet ; 2, 5, 13, 21, 29 septembre.

Sélection des médias

Presse papier

Conformément à la méthodologie convenue, Fair Trials a sélectionné 6 quotidiens et 3 hebdomadaires papier ayant la plus large diffusion en France. Les données sur la diffusion des 9 médias ont été obtenues grâce au site web de l'Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias (« **ACPM** »), dont la mission est de fournir des mesures officielles sur le nombre et la diffusion des médias papier en France.¹⁰⁷

Quotidiens papier

À partir des données fournies par l'ACPM concernant les 10 quotidiens papier les plus diffusés en France en 2017,¹⁰⁸ les 6 quotidiens papier suivants ont été choisis :

1. *Le Parisien / Aujourd'hui en France*
2. *Le Figaro*
3. *Le Monde*
4. *La Croix*
5. *Libération*
6. *L'Humanité*

Pour la sélection, la priorité a été accordée aux journaux relatant des faits divers. Par exemple, elle n'a pas inclus *L'Équipe*, qui traite davantage du sport, *Les Échos*, qui traitent principalement de l'économie et des finances, ni l'édition internationale parisienne du *New York Times*, qui n'est pas un média national.

Les 6 médias sélectionnés disposent d'une version papier et d'une version numérique de leur journal (accessible par abonnement), et ils disposent tous de leur propre site web (en partie accessible gratuitement). L'étude s'est servie des versions numériques des journaux de ces 6 médias, et de leurs sites web. Le processus d'échantillonnage a été réalisé en consultant les titres des articles soit en version PDF (lorsque leur téléchargement était possible, c'est-à-dire pour *Le Parisien*, *Le Monde*, *La Croix*, et *Libération*) ou sur les publications en ligne (*Le Figaro*, *L'Humanité*). Les échantillons choisis ont été sauvegardés en PDF dans des dossiers datés.

Hebdomadaires papier

Nous nous sommes aussi appuyés sur la base de données de l'ACMP pour sélectionner les magazines hebdomadaires les plus largement diffusés en France en 2017.

Nos recherches ont obtenu 272 résultats pour la presse papier non-quotidienne actuellement diffusée en France.¹⁰⁹ Nous avons ensuite ciblé notre sélection sur les journaux qui a) sont publiés à une fréquence hebdomadaire, b) traitent de faits divers, et c) ne sont pas la version hebdomadaire des quotidiens que nous avons déjà observés. Par conséquent, nous avons sélectionné :

1. *Paris Match*
2. *Le Point*
3. *L'Obs*

¹⁰⁷ Alliance pour les Chiffres de la Presse et des Médias, *Role et missions*, disponible sur : <http://www.acpm.fr/Présentation/Role-et-missions>. Derniers chiffres relevés le 10/11/2018.

¹⁰⁸ Voir Annexe 4. Également disponible sur : <http://www.acpm.fr/Chiffres/Diffusion/La-Press-Payante/Presse-Quotidienne-Nationale>. Derniers chiffres relevés le 10/11/2018.

¹⁰⁹ Voir Annexe 5. Également disponible sur : <http://www.acpm.fr/Chiffres/Diffusion/La-Press-Payante/Presse-Magazine>. Derniers chiffres relevés le 10/11/2018.

Les trois hebdomadaires sélectionnés disposent tous d'une version papier et d'une version numérique du magazine, à chaque fois payante, et ils disposent tous de leur propre site web. Fair Trials Europe étant basé à Bruxelles, l'étude s'est appuyée sur les versions numériques pour *Le Point* et *L'Obs*, et sur des exemplaires papier de *Paris Match*, disponibles à la bibliothèque de l'Alliance Française à Bruxelles (institut culturel français).

Pour *Le Point* et *L'Obs*, le processus d'échantillonnage s'est fait à partir des publications en ligne, et les échantillons ont été sauvegardés en PDF dans des dossiers datés. Pour *Paris Match*, les échantillons pertinents ont été scannés et sauvegardés en PDF dans des dossiers datés.

Organes de presse purement numériques

Les 3 médias en ligne ont été sélectionnés à partir du classement Top Sites d'Alexa pour la France, qui recense les 500 sites web les plus visités du pays.¹¹⁰ Sur ces 500 entrées, Fair Trials a sélectionné les médias d'actualité qui a) traitent des faits divers, b) ne sont liés ni à d'autres quotidiens ou hebdomadaires papier observés, ni aux chaînes de télévisions observées, et c) sont présent soit de manière exclusivement numérique (*Huffingtonpost.fr*), soit fortement en plus de leurs autres formats (*20minutes.fr* et *BFMTV.com*).¹¹¹ La sélection comprenait initialement deux autres médias exclusivement numériques, *Médiapart.fr* et *Slate.fr*, en tenant compte du nombre d'abonnés Facebook plutôt que du classement d'Alexa.¹¹²

Nous avons donc sélectionné les médias en ligne suivants :

1. *20minutes.fr* (49^{ème} place du classement Top Sites d'Alexa pour la France)
2. *BFMTV.com* (92^{ème} place)
3. *Huffingtonpost.fr* (125^{ème} place)

Les recherches sur *20minutes.fr* ont été effectuées à partir des archives en ligne du média.¹¹³ Tous les titres d'articles publiés aux dates d'échantillonnage ont été consultés. Toutes les publications sont accessibles gratuitement.

Les recherches sur *BFMTV.com* ont été effectuées en affichant tous les titres d'articles publiés aux dates d'échantillonnage dans la section *Police et Justice*¹¹⁴ du site web. Toutes les publications sont accessibles gratuitement.

Les recherches sur *Huffingtonpost.fr*, *Médiapart.fr* et *Slate.fr* ont été effectuée via les moteurs de recherches de leurs sites web, à partir des mots clés convenus pour l'échantillonnage. Toutes les publications sont accessibles gratuitement, sauf sur *Médiapart.fr*, pour lequel nous avons souscrit à un abonnement mensuel.

¹¹⁰ Le classement Top Sites complet est fourni en Annexe 7.

¹¹¹ *20minutes.fr* existe aussi en version papier éditée localement dans toute la France. *BFMTV.com* existe aussi sous forme de chaîne de télévision. Ni l'un ni l'autre n'aurait pu être inclus dans la veille de la presse papier et audiovisuelle, pour lesquels nous nous sommes appuyés sur d'autres bases de données officielles.

¹¹² *Médiapart.fr* n'arrive qu'en 405^{ème} position du classement des 500 Sites d'Alexa, tandis que *Slate.fr* n'y figure pas du tout.

¹¹³ Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/archives/>.

¹¹⁴ Cette section contient des sous-sections *Terrorisme*, *Faits Divers*, *Sécurité*, *Justice*, *Police*. Disponible sur : <https://www.bfmtv.com/police-justice/>.

Chaînes de télévision

Suivant la méthodologie convenue, Fair Trials Europe a sélectionné les 2 chaînes de télévision, une publique et une privée, les plus diffusées en France. Les données sur la diffusion des chaînes de télévision, mises à jour en 2017, ont été obtenues à partir du site web de Médiamétrie, une société professionnelle de mesure de l'audience et de sondage.¹¹⁵

À partir du classement 2017,¹¹⁶ nous avons sélectionné les diffuseurs de télévision suivants :

1. *TF1* (privé)
2. *FRANCE 2* (public)

Les recherches sur *TF1* ont été effectuées en consultant les titres de tous les sujets inclus dans les émissions d'informations (journal de 13h et de 20h) aux dates d'observation. Les sujets traitant de faits divers ont été sauvegardés à l'aide de la version d'essai gratuite du logiciel Camtasia, regardés et classés dans des dossiers datés.

Les recherches sur *FRANCE 2* ont été effectuées en enregistrant les émissions d'informations aux dates d'observation (journal de 13h et de 20h) à l'aide du logiciel gratuit Video Download Helper. L'intégralité des enregistrements a été regardée et classée dans des dossiers datés.

Les enregistrements des deux émissions d'informations sont disponibles gratuitement sur les sites web de *TF1* et *FRANCE 2*, mais uniquement pendant une durée limitée.

Observation des médias

L'échantillonnage devait satisfaire deux critères principaux, indiqués par l'Université de Vienne : a) faire référence à des procédures pénales, et b) faire référence à des suspects ou personnes poursuivies réels.

Des mots clés spécifiques ont été fournis par l'Université de Vienne pour faciliter la recherche.

¹¹⁵ Médiamétrie. Disponible sur : <http://www.mediametrie.com/index.php>.

¹¹⁶ Voir Annexe 6. Disponible sur : Médiamétrie, *Médiamat Annuel 2017*, <https://www.mediametrie.fr/television/communiques/l-audience-de-la-television-en-2017.php?id=1802>.

Le tableau ci-dessous recense les mots clés fournis en anglais, avec leur traduction française fournie par Fair Trials Europe :

Anglais	Français
police	police
court	tribunal
prosecution	poursuites pénales
criminal case	procès pénal
criminal offence	infraction pénale
investigation	enquête
authorities	autorités
lawyer	avocat
suspicion	soupçon
suspect	suspect
crime	crime
delict	délit
defendant	prévenu
accused	accusé
charged	inculpé
arrested	arrêté

Les recherches basées sur ces mots-clés ont été effectuées sur 3 médias exclusivement numériques – *Huffingtonpost.fr*, *Médiapart* et *Slate* – et sur les sites web des 6 quotidiens et des 3 hebdomadaires, qui disposent de bases de données électroniques compatibles avec de telles recherches. Pour les autres médias, soit le format ne permettait pas d’effectuer une recherche par mot-clé¹¹⁷, soit nous avons estimé qu’il était plus simple de parcourir tous les titres publiés aux dates d’observation.¹¹⁸ La méthodologie utilisée spécifiquement pour chaque média est expliquée en détails dans les sections ci-dessus.

Un autre critère de sélection des échantillons concernait la longueur des sujets, fixée à 50 mots minimum. La longueur des mots des articles n’a pas été mesurée, car il n’aurait pas été possible d’appliquer cette contrainte sur des échantillons non-disponibles au format PDF. Néanmoins, nous n’avons sélectionné aucun sujet manifestation court et impossible à prélever correctement.

Parmi les échantillons sélectionnés, nous avons affiné notre liste aux 49 « pires cas », identifiés selon au moins un des critères suivants

1. Référence explicite aux origines ethniques, à la religion, au statut politique et/ou à la nationalité ;
2. Référence explicite à la culpabilité ou à l’innocence, et/ou à de précédentes condamnations ;
3. Référence explicite à une coopération avec les autorités/aveu/décision de plaider coupable ou non ;
4. Représentation visuelle des mesures de contrainte, des gardiens, des avocats, de points de vue défavorables, d’expressions du visage inhabituelles, de la présence de la police, de mesures de contrainte sévères, représentation de l’accusé comme agressif/dangereux/menaçant/repoussant/en colère/ « voyou » ;
5. Publications multiples (plus de 2 ou 3 organes de presse).

¹¹⁷ Cela concerne précisément *Paris Match*, qui a été recueilli sous forme d’exemplaires papier au siège local de l’Alliance Française.

¹¹⁸ Cela concerne précisément 2 médias en ligne (*20minutes.fr* et *BFMTV.com*), les 6 journaux quotidiens et les 2 magazines hebdomadaires (*Le Point* et *L’Obs*).

Pour faciliter l'écriture, nous appelons ces critères « points de tension », c'est-à-dire les points qui sont en tension avec le principe de présomption d'innocence.

L'équipe chargée du projet à l'Université de Vienne a encore réduit la liste à 25 échantillons sur les 49 que nous leur avons soumis, dont 5 issus de la presse quotidienne, 2 issus de la presse hebdomadaire, 12 issus des médias en ligne non liés aux médias papier observés, 5 issus de sites web liés aux médias papier observés, et 2 issus d'émissions de télévision, afin de garantir une variété équilibrée de formats et des infractions relatées dans tous les pays faisant l'objet du projet.

Observation des médias : résultats

Organes de presse

À partir de la sélection ci-dessus, Fair Trials a observé un nombre disproportionné de points de tension dans les faits divers relatés par les médias en ligne. Une telle surreprésentation des médias en ligne était principalement due à 2 sites web, *20minutes.fr* et *BFMTV.com*, qui représentent à eux seuls presque la moitié de la liste réduite d'échantillons (11 sur 25).¹¹⁹

Ce résultat suggère qu'une grande partie du public français est exposée à des faits divers qui ne respectent pas totalement le principe de présomption d'innocence, étant donné le nombre élevé de visites sur ces sites web (comme indiqué par les classements Alexa) et le nombre d'abonnés Facebook.¹²⁰

Types d'infractions

La plus forte incidence des points de tensions avec la présomption d'innocence dans les faits divers a été observée en relation avec les activités terroristes et le harcèlement sexuel.

Les infractions liées au terrorisme font l'objet de 8 échantillons sur 25.¹²¹ Les sujets liés au terrorisme qui présentent le plus grand nombre de problèmes liés à la présomption d'innocence traitent exclusivement de terrorisme islamiste radical. Dans ces sujets, la confession et les symboles islamiques sont souvent mis en relation avec de supposés antécédents terroristes.

Les suspects et personnes poursuivies pour des activités liées au terrorisme sont souvent étiquetés comme des djihadistes.¹²²

Les sujets sur le harcèlement sexuel sont fortement représentés par des affaires très connues et très médiatisées, comme celles qui impliquent le producteur hollywoodien Harvey Weinstein et l'intellectuel suisse Tariq Ramadan. Toutefois, ces affaires n'ont pas été retenues dans la liste réduite sélectionnée par l'Université de Vienne, pour la raison que leur inclusion aurait déformé l'échantillon

¹¹⁹ Ce résultat est cohérent avec les déclarations anecdotiques sur la qualité des sujets sur les affaires pénales, notamment par *BFMTV.com*, faites par les avocats de la défense français, que la personne de Fair Trials a rencontrés à Paris en marge d'une conférence sur la présomption d'innocence dans les sujets de presse sur les affaires pénales, en mars 2018.

¹²⁰ Le nombre d'abonnés Facebook de *20minutes.fr* dépasse actuellement les 2,8 millions, et ceux de *BFMTV.com* dépassent les 2,3 millions.

¹²¹ Voir annexe 8, cas n° 1, 6, 7, 10, 12, 19, 20, 25.

¹²² Voir Annexe 8, cas n° 1, 6, 7, 10, 19.

final, qui se concentre sur les affaires ordinaires. En conséquence, le harcèlement sexuel est uniquement documenté dans une affaire sélectionnée.¹²³

Parmi les autres infractions comprenant des points de tension avec la présomption d'innocence, notons les meurtres (7 cas), les agressions (1), la corruption (2), le vol (2), la diffamation (1), les prises d'otage (1) et la facilitation de l'immigration clandestine (1).

Identification et représentation des suspects et personnes poursuivies

Dans la grande majorité des échantillons de la liste réduite (21 sur 25), les suspects et personnes poursuivies sont identifiés par leur nom.¹²⁴ Dans les autres cas, soit le journaliste donne les initiales du nom et du prénom, soit il ne donne aucune information sur le nom. Le nom et le prénom dans leur intégralité sont toujours mentionnés quand le suspect ou la personne poursuivie est soit une personne célèbre, soit accusé d'activités terroristes. Les suspects et personnes poursuivies sont aussi identifiés par des images (dans 9 des échantillons)¹²⁵ ou par géolocalisation, parfois illustrée dans les sujets au moyen d'une carte détaillée du lieu de vie ou de travail de la personne.¹²⁶ Bien que l'identification des suspects et des personnes poursuivies ne constitue pas en soi une violation de la présomption d'innocence, combinée à des sujets qui, eux, violent la présomption d'innocence, cela amplifie l'impact de la violation du droit à un procès équitable et du droit à la vie privée en général.

Des images des suspects et personnes poursuivies ont été trouvées dans des sujets traitant d'activités liées au terrorisme (dans 4 cas) et au meurtre (dans 3 cas). Souvent, ces images sont soit des photos signalétiques prises par la police, soit des photos ayant l'air de photos signalétiques (portraits).

L'utilisation de photos et de vidéos montrant le suspect ou la personne poursuivie menotté(e) et/ou escorté(e) par la police a été observée principalement dans les affaires à forte notoriété concernant des allégations de harcèlement sexuel (affaires en grande partie rejetées de la liste finale d'échantillons).¹²⁷

En outre, certains organes de presse utilisent des images d'archives représentant des policiers en service, sans aucun lien factuel avec le sujet.¹²⁸ Dans un cas lié à des accusations de terrorisme, la photo de couverture montre le suspect accompagné d'une femme portant un voile noir, ce qui semble sous-entendre des antécédents radicaux.¹²⁹

¹²³ Voir Annexe 8, cas n°5.

¹²⁴ Voir Annexe 8, cas n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25.

¹²⁵ Voir Annexe 8, cas n° 2, 7, 8, 9, 11, 19, 20, 23, 25.

¹²⁶ Voir Annexe 8, cas n° 1, 2, 5, 6, 7, 13, 14, 16, 18, 24.

¹²⁷ Voir Annexe 8, cas n° 8, 23 (cette dernière présentant un dessin).

¹²⁸ Voir Annexe 8, cas n° 12, 13, 14, 15, 18.

¹²⁹ Voir Annexe 8, cas n°25.

Références aux origines ethniques, à la religion et à d'autres caractéristiques protégées.¹³⁰

Les caractéristiques protégées qui apparaissent le plus dans les échantillons sont la nationalité et l'appartenance religieuse (11 cas sur 25).¹³¹

La nationalité du suspect ou de la personne poursuivie n'est mentionnée que quand des personnes de nationalité autre que française sont concernées. Les échantillons mentionnent les nationalités algérienne, belge, iraquienne, marocaine, nigérienne, russe et tunisienne. Quand le suspect ou la personne poursuivie est de nationalité française, sa « nationalité d'origine » est mentionnée (c'est-à-dire le prétendu pays d'origine de ses ancêtres).¹³²

L'appartenance religieuse des suspects ou personnes poursuivies n'est mentionnée que dans un cas de confession islamique. Les mentions de la confession islamique du suspect sont fortement documentées dans les affaires liées au terrorisme, mais aussi dans des affaires n'ayant aucun rapport avec le terrorisme, comme si cet élément constituait en soi un facteur aggravant ou une preuve à charge contre le suspect.

Dans un cas, dans un sujet sur des allégations de harcèlement sexuel faites par une secrétaire contre un médecin, le suspect est décrit comme étant « connu pour ses propos en faveur de l'Islam en France », sans aucune information expliquant un quelconque rapport de cet élément avec l'affaire.¹³³

Aucune référence n'est faite à l'orientation sexuelle ou à l'identité sexuelle des suspects ou personnes poursuivies.

Des mentions du genre et de l'âge ont été jugées plus descriptives que discriminantes.

Des allégations présentées comme des faits

Bien que les sujets soient généralement prudents dans leurs mentions des « suspects », des « allégations » et des faits « selon l'accusation », ils relatent parfois les allégations sur un ton qui les fait passer pour des faits.¹³⁴ Ils utilisent aussi des formulations péremptoires concernant la culpabilité des individus (ex. : en les désignant comme des « djihadistes »).¹³⁵

Références à des affaires pénales précédentes et sans rapport avec l'affaire en cours

Dans certains cas, les journalistes mentionnent des affaires pénales qui impliquent le suspect ou la personne poursuivie, sans tenir compte du jugement définitif (11 cas sur 25).¹³⁶

¹³⁰ Cela fait référence aux caractéristiques protégées listées dans l'Art. 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui s'applique en France, État membre du Conseil de l'Europe, et qui couvre tous les droits régis par la Convention, y compris le droit à la présomption d'innocence jusqu'à preuve du contraire (art.6 par.2).

¹³¹ Voir Annexe 8, cas n°6, 7, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19, 25.

¹³² Voir Annexe 8, cas n°6.

¹³³ Voir Annexe 8, cas n°5.

¹³⁴ Voir Annexe 8, cas n°7, 13.

¹³⁵ Voir Annexe 8, cas n°6, 19.

¹³⁶ Voir Annexe 8, cas n° 5, 7, 8, 10, 11, 15, 16, 18, 21, 22, 24.

Dans plusieurs cas, des affaires pénales sans aucun rapport avec l'affaire en cours sont mentionnées. Dans ces cas-là, les journalistes semblent faire un parallèle entre les deux affaires, d'une façon qui crée ou renforce l'impression que le suspect ou la personne poursuivie est coupable.

Dans l'affaire concernant un médecin suspecté de harcèlement sexuel (susmentionné), il est fait mention de la position de soutien à Tariq Ramadan – lui-même accusé de harcèlement sexuel dans un procès à part et lui aussi de confession islamique – adoptée depuis longtemps par le suspect.¹³⁷

Dans les affaires liées au terrorisme, les suspicions et les accusations contre un frère ou un autre membre de la famille sont mentionnées de façon à contribuer à créer une présomption de culpabilité pour le suspect concerné.¹³⁸

Présentation des arguments de la défense

Les arguments de la défense ne sont pas toujours présentés. Lorsque c'est le cas, on estime que l'article est biaisé. Dans certains cas, le journaliste ridiculise la défense du suspect à l'aide de questions rhétoriques ou en citant des déclarations ironiques émises par les juges.¹³⁹

Fair Trials a également répertorié des cas où les arguments de la défense sont présentés sous un mauvais jour par des déclarations des voisins, des victimes et des avocats des victimes.¹⁴⁰

De la même façon, des confessions, des aveux et désaveux, et des refus de parler du suspect sont utilisés pour créer une impression de culpabilité (dans 10 cas sur 25). Plus particulièrement, des confessions sont citées quand le suspect a précédemment fait des aveux à la police, et quand celles-ci ont été traitées comme des preuves finales de la culpabilité du suspect.¹⁴¹ De même, les refus de parler sont largement mis en évidence pour un suspect de terrorisme, dont le silence est décrit dans un cas comme une « stratégie judiciaire ».¹⁴²

Déclarations publiques des autorités

La plupart des échantillons citent des déclarations faites par le ministère public¹⁴³ ou des informations concernant l'enquête,¹⁴⁴ qui ont été mises à disposition des journalistes par des sources anonymes, souvent décrites comme « proches de l'enquête ».

Les déclarations publiques faites par le ministère public sont mises en valeur par rapport à la défense du suspect. Dans un cas concernant une affaire liée au terrorisme, le journaliste cite une partie de l'accusation faite par le procureur à propos de preuves collectées pendant l'enquête, dressant un lien avec la culpabilité des suspects. Dans l'article, la phrase est citée et mise en évidence en caractères gras.¹⁴⁵

¹³⁷ Voir Annexe 8, cas n° 5.

¹³⁸ Voir Annexe 8, cas n° 10, 25.

¹³⁹ Voir Annexe 8, cas n° 1.

¹⁴⁰ Voir Annexe 8, cas n° 2, 3, 4, 23.

¹⁴¹ Voir Annexe 8, cas n° 2, 3, 4, 7, 13, 18, 19, 20, 22, 23.

¹⁴² Voir Annexe 8, cas n° 19.

¹⁴³ Voir Annexe 8, cas n° 1, 6, 9.

¹⁴⁴ Voir Annexe 8, cas n° 11, 15, 16, 25.

¹⁴⁵ Voir Annexe 8, cas n°1. La citation de l'accusation faite par le procureur disait « l'objectif terroriste de ces informations de vol ne fait aucun doute ».

Présentation des victimes

Dans les cas où l'infraction implique des blessures physiques, comme des meurtres et les violences, la victime est souvent identifiée par son nom complet et/ou des photos dans 7 cas sur 25.¹⁴⁶

Dans plusieurs cas, les photos représentent la victime ou la victime présumée souriante.¹⁴⁷ Dans un cas, le portrait apparaît près de la photo du suspect, ce qui donne l'impression que les deux personnes sont liées par l'infraction relatée.¹⁴⁸ Les proches de la victime ou de la victime présumée sont, en revanche, souvent représentés très bouleversés, voire pleurant, dans les descriptions.¹⁴⁹

Dans un cas, la photo de couverture d'un article concernant des accusations de terrorisme montre des bougies placées en mémoire des victimes des attaques de Paris¹⁵⁰ et, dans un autre cas, l'article dit que le suspect a fait une déclaration au tribunal en ne montrant manifestement aucun regret et aucune compassion pour les victimes desdites attaques.¹⁵¹

Les avocats des victimes et les représentants des associations de victimes sont aussi cités plus longuement que les avocats des suspects.¹⁵²

Conclusion

La France dispose de lois robustes interdisant la publication de certains types d'images et d'enregistrements, afin de préserver la présomption d'innocence. La Loi de 1881, notamment, pénalise l'enregistrement de sons ou d'images pendant les audiences, et la publication d'images montrant l'accusé menotté ou entravé, et des actes de procédure (notamment des actes d'accusation) avant qu'ils ne soient lus en audience publique. Ces principes sont généralement respectés par les médias et les journalistes.

Ce cadre normatif apparaît cependant incomplet à plusieurs égards. La publication d'images et d'enregistrements, ou d'actes de procédures, ainsi que la façon dont les suspects et personnes poursuivies sont décrits ou représentés dans les médias, peuvent porter atteinte à la présomption d'innocence. Ces aspects ne sont pas clairement réglementés. Les règles existantes semblent également avoir peu d'effet sur les formes plus « subtiles » de violations de la présomption d'innocence, en ce compris les publications qui favorisent clairement le parquet ou la version de la victime par rapport à celle de la défense, qui mettent en évidence le choix du suspect de garder le silence de façon à créer une impression de culpabilité, ou qui relatent des allégations comme des affirmations factuelles.

L'étude met en évidence des signes manifestes de discrimination dans la façon dont les suspects et personnes poursuivies sont décrits dans les médias en fonction de leur religion, de leur nationalité d'origine et de leur origine ethnique. La religion des suspects et personnes poursuivies est relevée uniquement lorsque ces derniers étaient musulmans. De la même façon, les journalistes ont tendance à préciser la nationalité (voire la « nationalité d'origine ») du suspect ou de la personne poursuivie,

¹⁴⁶ Voir Annexe 8, cas n° 2, 3, 4, 12, 22, 23, 24.

¹⁴⁷ Voir Annexe 8, cas n° 2, 22, 24.

¹⁴⁸ Voir Annexe 8, cas n° 2.

¹⁴⁹ Voir Annexe 8, cas n° 3, 4, 23.

¹⁵⁰ Voir Annexe 8, cas n° 10.

¹⁵¹ Voir Annexe 8, cas n° 20.

¹⁵² Voir Annexe 8, cas n° 2, 12.

seulement lorsque ces derniers ne sont pas de nationalité française, ou s'ils ont la double nationalité. Certains groupes ethniques et religieux semblent donc souffrir de façon disproportionnée de violations du droit à la présomption d'innocence.

Les normes pénales visant à protéger la réputation et la dignité des personnes poursuivies ne sont pas non plus efficaces. L'infraction de diffamation interdit notamment de publier des déclarations décrivant une personne comme coupable avant que sa culpabilité ne soit définitivement prouvée. Cette infraction a un pouvoir de dissuasion fortement limité au vu des risques considérables encourus par la victime de diffamation qui tenterait une action sur ce fondement. Etant donné qu'établir la véracité de déclarations constitue une défense pour les médias et/ou les journalistes, tenter ce type d'action peut être plus dommageable que bénéfique pour la victime.

De la même façon, le secret de l'instruction est peu efficace pour protéger la présomption d'innocence. Seules les personnes qui concourent à l'instruction sont tenues au secret. Il ne lie donc pas les parties à l'instruction (ou l'enquête), en ce compris les victimes et parties civiles. Celles-ci peuvent donc librement révéler des aspects de l'affaire au public et à la presse. Les violations du secret de l'instruction sont monnaie courante mais ne font que très rarement l'objet d'enquêtes ou de poursuites. Bien souvent, ce sont les journalistes et les médias – qui ne sont pourtant pas soumis au secret de l'instruction – qui se retrouvent visés par une enquête pour recel de violation du secret de l'instruction. Ces enquêtes sont généralement vouées à l'échec car prouver cette infraction est extrêmement difficile, notamment en raison de la protection du secret des sources des journalistes. Paradoxalement, les personnes qui sont tenues par le secret (la police, les greffiers, les magistrats...) ne sont que très rarement inquiétées par des enquêtes visant à identifier l'auteur de la violation.

Bien qu'elles interdisent les publications violant la présomption d'innocence, les règles déontologiques journalistiques ne sont pas suffisamment précises et manquent de force contraignante. Un rapport proposant la création d'un Conseil de presse français a été soumis au Ministre de la Culture en mars 2019. Il pourrait ouvrir la voie à de meilleures réglementations et à une meilleure auto-régulation de la profession. Mais notons qu'un tel organisme n'aurait pas vocation à réglementer les nouvelles plateformes d'informations accessibles au grand public, qui reste aujourd'hui très peu réglementée.

Le droit français prévoit une réparation principalement financière en cas de violation de la présomption d'innocence. Peu de considération est accordée à l'impact de la présomption d'innocence sur l'équité globale du procès pénal et notamment sur l'influence que la médiatisation d'une affaire peut avoir sur des juges ou jurés. Il semble que présomption d'innocence soit ainsi abordée principalement sous l'angle de la protection de la vie privée et de la dignité du suspect, et non pas sous celui de droit au procès équitable.

L'équilibre entre liberté d'expression et présomption d'innocence est délicat. Certaines mesures pourraient être envisagées pour préserver davantage la présomption d'innocence dans le système actuel :

- Il serait utile d'investir davantage dans des enquêtes visant à identifier la source de fuites d'informations soumises au secret. Les dépositaires du secret de l'instruction devraient à tout le moins être auditionnés par la police.
- Les personnes à l'origine de la violation du secret de l'instruction devraient *a minima* faire l'objet de procédures disciplinaires (lorsqu'il s'agit de personnes concourant à la procédure).

- Il pourrait également être envisagée de dessaisir un service de police ou un magistrat lorsqu'il apparait clair que la fuite provient de leur service.
- Les ordonnances de non-lieu ou décisions de justice définitives innocentant une personne pourraient être publiées de manière automatique ou à la demande de la personne concernée.¹⁵³ Cette responsabilité pourrait incomber à l'Etat, et plus particulièrement au parquet. Cette solution n'est évidemment pas la panacée dans la mesure où il est évident que ces publications ne seront pas aussi lues – et donc seront moins bien référencées – que les articles ayant présenté la personne concernée comme coupable.
- Faciliter l'effacement de certains articles en ligne qui violeraient la présomption d'innocence. Cette responsabilité pourrait également revenir à l'Etat, et plus particulièrement au parquet.
- Lorsque les avocats de la défense n'ont pas d'accès au dossier répressif, un accès automatique pourrait être envisagé lorsque des éléments du dossier sont parus dans la presse.

¹⁵³ Cette possibilité est déjà prévue pour les ordonnances de non-lieu, Article 177-1 du Code de procédure pénale, disponible sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006575400&cidTexte=LEGITEXT00006071154&dateTexte=20040622>



@fairtrials



@fairtrials



Fair Trials



fairtrials.org

Fair

Trials